



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 96 - JUILLET 2012**

# SOMMAIRE

## ARS Languedoc Roussillon

Décision - Décision ARS- LR /2012-850 du 27 juillet 2012 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à UZES (GARD) .....	1
--	---

## DDPP

Arrêté N °2012202-0008 - Arrêté préfectoral fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races "de combat" et "raço di biou" .....	4
--	---

## DDTM

Arrêté N °2012205-0018 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 208 11 A 0001 déposé par la SAS PHOTOSOL en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Puechredon .....	16
--	----

Arrêté N °2012205-0019 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 135 11 N 0030 déposé par la SARL SOLAIREPARC9130048 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Jonquières- Saint- Vincent .....	21
---	----

Arrêté N °2012206-0008 - Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune de VIC LE FESQ .....	26
---	----

Arrêté N °2012207-0003 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 282 11 RA 005 déposé par la SAS Parc Solaire de Saint- Marcel- de- Careiret en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint- Marcel- de- Careiret .....	31
--	----

Arrêté N °2012207-0004 - ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 336 11 N 0006 déposé par la SAS CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Vallabrègues .....	36
--	----

## Délégation territoriale du Gard ARS

Arrêté N °2012207-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Coté Canal à Aigues Mortes pour l'année 2012 .....	41
--	----

Arrêté N °2012209-0002 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Fondation Rollin à Anduze pour l'année 2012 .....	44
---	----

Arrêté N °2012209-0003 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de Labahou à Anduze pour l'année 2012 .....	47
---	----

Arrêté N °2012209-0004 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD de la Maison de Santé Protestante d'Alès pour l'année 2012 .....	50
Arrêté N °2012209-0005 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD Clair Logis à Alès pour l'année 2012 .....	53
Arrêté N °2012209-0006 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD SAMDO Rochebelle à Alès pour l'année 2012 .....	56
Arrêté N °2012212-0001 - Autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'EHPAD La Pomarède aux Salles du Gardon pour l'année 2012 .....	59
Arrêté N °2012214-0001 - Fixation des tarifs de prestations pour l'année 2012 du centre hospitalier le mas careiron à Uzès .....	62
Arrêté N °2012214-0002 - Fixation des tarifs de prestation pour l'année 2012 de l'Institut ARAMAV à Nîmes .....	66

## **DIRECCTE**

Arrêté N °2012206-0009 - arrêté portant modification d'agrément qualité d'un organisme de services à la personne concernant la sarl LIBELLULE à Nîmes .....	70
---	----

## **DISE**

Arrêté N °2012201-0011 - Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement du raccordement ferroviaire de Saint Cesaire à Nîmes .....	73
---	----

## **DREAL Languedoc- Roussillon**

Arrêté N °2012213-0001 - Dérogation de captures de Cistudes sur la roubine Royale entre Beaucaire et Bellegarde .....	84
---	----

## **Préfecture**

### **Secrétariat Général**

Arrêté N °2012202-0005 - Calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 .....	87
Arrêté N °2012202-0006 - Renouvellement de l'agrément d'un centre de formation Centre ntaional de formation des taxis - antenne de Nîmes et du Gard assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue .....	91
Arrêté N °2012207-0002 - Habilitation dans le domaine funéraire PF CREPAT HORUS à Beaucaire (30300) .....	95
Arrêté N °2012208-0001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées .....	98
Arrêté N °2012209-0001 - Concession de mines de plomb et cuivre argentifères dite "concession de Saint- Sauveur". Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires. ....	102
Arrêté N °2012209-0007 - Arrêté portant retrait dérogatoire de la commune de SAINT- PAUL- LES- FONTS du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires secondaires de Bagnols- sur- Cèze (S.I.E.S.B.) .....	107
Arrêté N °2012209-0008 - Arrêté portant adhésion de la commune de MOULEZAN au syndicat intercommunal à vocation unique de voirie .....	111







PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Décision**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 27 Juillet 2012**

**ARS Languedoc Roussillon**

Décision ARS- LR /2012-850 du 27 juillet  
2012 portant autorisation de transfert d'une  
officine de pharmacie à UZES (GARD)

## DECISION ARS-LR /2012-850

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à UZES (GARD)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon,

**Vu** le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L. 5125-14 ; R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

**Vu** le décret n° 2000-259 du 21 mars 2000 relatif aux modalités de création, de transfert et de regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie et modifiant le code de la santé publique ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 01 avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;

**Vu** la demande présentée le 17 avril 2012 par Madame Sèverine BERTRAND et Monsieur Daniel BERTRAND, gérants exploitants de la PHARMACIE BERTRAND, afin d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie située 18 avenue de la Gare à UZES (GARD), dans un nouveau local, situé 28 avenue de la Gare dans la même commune ;

**Vu** l'avis de Monsieur le Préfet du Gard du 11 mai 2012 ;

**Vu** l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens du 6 juillet 2012 ;

**Vu** l'avis de l'Union Nationale des Pharmacies de France du 15 juin 2012 ;

**Vu** l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Gard du 25 juin 2012 ;

**Vu** l'avis demandé le 11 mai 2012 à l'Union des Syndicats des Pharmaciens d'Officine du Gard ;

**Considérant** qu'il appartient au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'autoriser les transferts permettant de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines, n'ayant pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine et dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**Considérant** que la décision de création, de transfert ou de regroupement est prise par le directeur général de l'agence régionale de santé après avis du représentant de l'Etat dans le département, du conseil régional de l'ordre des pharmaciens et des syndicats représentatifs de la profession ;

**Considérant que** l'emplacement du nouveau local se situant à environ 50 mètres de l'emplacement actuel de la pharmacie et donc restant dans le même quartier, l'officine permettra de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans ce même quartier et en conséquence ne compromettra pas l'approvisionnement en médicaments des habitants de ce quartier ;

**Considérant que** le nouvel emplacement ne modifie pas la desserte en médicaments de la population de la commune d'UZES, les pharmacies les plus proches étant distantes de :

Pharmacie DENOJEAN à 453 m,  
Pharmacie PAYAN - SEDILLE à 879 m,  
Pharmacie MONSONCLES - CANTALOUBE à 1,3 km.

**Considérant que** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique démontre que le nouveau local est conforme aux conditions d'installation d'une officine ;

**Considérant que** le nouveau local garantira un accès permanent du public à la pharmacie et permettra à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence ;

**Considérant que** la nouvelle implantation permettra d'améliorer la qualité du service pharmaceutique de façon notable, en termes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite et les personnes handicapées, de confidentialité et de confort pour les patients, dans des locaux en conformité avec les nouvelles normes ;

**Considérant que** le dossier déclaré complet le 08 mai 2012 sous le n° 12/048, instruit par les services du Pôle soins de premier recours de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, répond ainsi aux exigences de la réglementation en vigueur ;

## DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le transfert de l'officine de pharmacie BERTRAND, située 18 avenue de la Gare à UZES (GARD), dans un nouveau local, situé 28 avenue de la Gare dans la même commune est accordé sous le numéro de licence N° 30 #528.

**Article 2** : La présente décision cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de sa notification, la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**Article 3** : Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente décision cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la licence à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans le délai de 2 mois par toute personne justifiant d'un intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de sa publication et de sa notification.

**Article 5** : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande.

**Article 6** : Le Directeur de l'Offre de soins et de l'autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

MONTPELLIER, le 27 JUILLET 2012

**Docteur Martine Aoustin**  
Directeur Général  
**SIGNE**





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0008**

**signé par Mme la directrice départementale de la protection des populations  
le 20 Juillet 2012**

**DDPP**

Arrêté préfectoral fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races "de combat" et "raço di biou"

**Direction Départementale  
de la Protection des Populations**

## **ARRETE PREFECTORAL N°**

### **fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou »**

Le Préfet du GARD,  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la directive 64/632 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment son titre II ;

Vu l'arrêté du 28 février 1957 relatif à la désinfection dans les cas de maladies contagieuses ;

Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovins et des caprins, et notamment ses articles 6, 8 et 31;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 9 mai 2006 abrogeant l'arrêté du 3 septembre 1998 modifié relatif aux modalités de réalisation de l'identification du cheptel bovin ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

Vu l'arrêté du 29 septembre 2011 fixant des mesures spécifiques de lutte contre la tuberculose bovine dans les départements des Bouches-du-Rhône, du Gard, de l'Hérault et des Landes ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012-HB 2-8 du 4 juin 2012 donnant délégation de signature à Elisabeth PERNET, directrice départementale de la protection des populations ;

Vu les décisions du comité de pilotage inter-régional de lutte contre la tuberculose en Camargue lors des réunions du 9 juin 2011, du 13 octobre 2011 et du 16 mars 2012;

Vu l'avis de la Direction Générale de l'Alimentation en date du 10 juillet 2012,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## **ARRETE**

### **Chapitre I : Dispositions générales**

## **Article 1<sup>er</sup> :**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, le présent arrêté a pour objet de spécifier les mesures mises en œuvre pour :

1. La protection de la santé publique à l'égard de la tuberculose bovine.
2. La protection des effectifs bovins de races « de combat » et « raço di biou », et la qualification officiellement indemne des troupeaux détenant ces bovins, vis-à-vis de la tuberculose ;
3. La collecte de données épidémiologiques visant notamment à détecter et à surveiller les troupeaux de bovins présentant des risques sanitaires particuliers au regard de la tuberculose ;
4. L'assainissement des troupeaux de bovins infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » ;
5. L'application de mesures restrictives à la circulation des animaux appartenant à des troupeaux détenant des bovins de race « de combat » ou « raço di biou » non indemnes de tuberculose ;

## **Article 2 :**

Il incombe au détenteur des animaux de prendre sous sa responsabilité toutes les dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux et, conformément à la réglementation en vigueur, leur recensement et leur identification.

Le cas échéant, en particulier lors de la défaillance d'un détenteur, et à la demande du directeur départemental de la protection des populations, le groupement de défense sanitaire, ou pour ce qui concerne l'identification des animaux l'établissement interdépartemental ou régional de l'élevage, apporte son concours à la réalisation des dites mesures.

## **Chapitre II : Recherche des animaux tuberculeux en élevage**

### **Article 3 :**

Sans préjudice des dispositions du chapitre II de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé :

a) Dépistage annuel : le dépistage annuel des bovins est obligatoire dans tous les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou », et s'applique dans tous les lieux de séjour, de rassemblement ou d'accès fréquentés par ces animaux. La recherche des animaux tuberculeux est effectuée au moyen :

- du test de dosage de l'interféron gamma mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 24 mois, pour les troupeaux désignés par le directeur départemental de la protection des populations. Le recours au test de dosage de l'interféron gamma est autorisé pour les campagnes 2012/2013 et 2013/2014;
- du procédé d'intradermotuberculination simple exécuté à l'aide de tuberculine bovine normale mis en œuvre sur tous les bovins âgés de plus de 12 mois, pour les autres troupeaux.

b) Contrôle à l'introduction : tout bovin de race « de combat » ou « raço di biou » introduit dans un troupeau provient directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose, est isolé avant son introduction dans le troupeau et est soumis dans les 30 jours précédant ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculination simple ou à une intradermotuberculination comparative, associée à un test de dosage de l'interféron gamma. Ces dispositions s'appliquent à tous les animaux âgés de plus de six semaines.

On entend par introduction toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau, d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif (achat, mise en pension, prêt en particulier d'étalon, repeuplement après assainissement ...).

Le coût des dépistages mentionnés au b) du présent article est à la charge des éleveurs, (déduction faite des éventuelles prises en charge par les collectivités territoriales locales).

Les modalités de réalisation des intradermotuberculinations et des prélèvements de sang pour le dosage de l'interféron gamma prévues en annexe au présent arrêté, sont d'application obligatoire.

Le prélèvement de sang pour le dosage de l'interféron gamma doit être effectué le jour de l'injection de la tuberculine, en cas de réalisation de l'intradermotuberculination.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées après lecture de la réaction tuberculique.

#### **Article 4 :**

Sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté du 17 juin 2009 susvisé, l'Etat participe financièrement au dépistage par le test de dosage de l'interféron gamma prévu au a) de l'article 3 du présent arrêté pour les campagnes 2012/2013 et 2013/2014:

- prise en charge de 50% du coût hors taxe des prélèvements de sang réalisés par le vétérinaire sanitaire ;
- participation à 50 % du coût toutes charges comprises des analyses de laboratoire.

#### **Article 5 :**

Pour les troupeaux officiellement indemnes et par dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations, sur demande de l'éleveur, des dispositions similaires à celles prévues pour les troupeaux d'engraissement aux articles 15 et 16 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé peuvent s'appliquer aux troupeaux de bovins mâles de race « de combat » de plus de deux ans destinés au combat avec mise à mort.

Les visites annuelles d'évaluation sanitaire prévues à l'article 15 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé, du troupeau dérogatoire s'attachent notamment à vérifier la stricte séparation de la conduite du troupeau de toutes les autres unités de production d'animaux des espèces sensibles à la tuberculose.

#### **Article 6 :**

Le directeur départemental en charge de la protection des populations peut imposer, dans tout ou partie des troupeaux la réalisation d'une autopsie sur les animaux morts de mort naturelle ou accidentelle, en vue de rechercher des lésions de tuberculose.

### **Chapitre III : Mesures de police sanitaire**

#### Section 1 : Mise en évidence d'un troupeau infecté

#### **Article 7 :**

Pour l'application du présent arrêté, les bovins sont considérés comme :

1° Indemnes de tuberculose lorsqu'ils appartiennent à un troupeau officiellement indemne de tuberculose tel que défini à l'article 13 de l'arrêté du 15 septembre 2003 sus-visé ;

2° Suspects d'être infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a) Après constatation de lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie ;
- b) Après constatation de lésions histologiques évocatrices de tuberculose par un laboratoire agréé ;
- c) Après constatation d'un résultat positif à une analyse par la méthode PCR réalisée par un laboratoire agréé ;
- d) Après constatation de réactions tuberculiques non négatives et/ou de résultats non négatifs au test de dosage de l'interféron gamma lors d'une opération de prophylaxie ou lors d'un autre contrôle quelle que soit la circonstance qui l'ait motivé ;

3° Infectés de tuberculose dans les cas suivants :

- a) Après constatation de signes cliniques de tuberculose associés à une réaction positive à des tests à la tuberculine ;

b) Après isolement et identification de *Mycobacterium bovis* ou *Mycobacterium tuberculosis* dans un laboratoire agréé ;

c) Après observation sur le même animal d'un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma, associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose ;

d) Après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation dans un laboratoire agréé de lésions histologiques évocatrices de tuberculose

e) Après observation, sur le même animal, d'une analyse PCR positive associée à l'observation d'une réaction non négative à un test d'intradermotuberculation simple ou comparative et/ou d'un résultat positif au test de dosage de l'interféron gamma ;

f) Après observation d'une analyse PCR positive sur un animal provenant d'un troupeau suspect d'être infecté au sens du présent article.

4° Contaminés de tuberculose lorsque, appartenant à un troupeau déclaré infecté de tuberculose, ils ne répondent pas aux critères définis au 3° ci-dessus.

### **Article 8 :**

L'ensemble des dispositions prévues aux articles 22 à 25 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables aux animaux des troupeaux suspects ou susceptibles d'être infectés détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou ».

En cas de résultat douteux ou positif à l'intradermotuberculation et/ou de résultat positif au test interféron gamma, la qualification sanitaire de l'exploitation concernée est immédiatement suspendue.

En cas de résultat douteux à l'intradermotuberculation, un contrôle sanguin par le test de l'interféron gamma est réalisé sur le bovin concerné si possible le jour de la lecture et au maximum dans les 5 jours. Le directeur départemental de la protection des populations peut également ordonner l'abattage de ces animaux à des fins diagnostiques.

En cas de résultat positif à l'intradermotuberculation et/ou au test interféron gamma, l'arrêté préfectoral de mise sous surveillance de l'exploitation concernée impose la réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins âgés de plus de six semaines dans un délai minimum de six semaines après l'élimination des animaux positifs à des fins diagnostiques, sous régime du laissez passer sanitaire, et dans un délai maximal de 1 an.

Les animaux présentant une réaction non négative à l'intradermotuberculation et/ou à l'interféron gamma mais pour qui une réaction faussement positive ou une réaction d'interférence est soupçonnée doivent être isolés du reste du troupeau. Le statut de ces animaux doit être déterminé soit par abattage diagnostique, soit par recontrôle par intradermotuberculation et interféron gamma. Si les résultats du nouveau contrôle ou de l'abattage diagnostique sont favorables, il n'est pas nécessaire de procéder au contrôle de tous les animaux de plus de six semaines. Dans ce contexte, le directeur départemental de la protection des populations peut avoir recours au test du dosage de l'interféron gamma avec les antigènes recombinants.

Sans préjudice de ces dispositions, le directeur départemental de la protection des populations peut ordonner :

- l'abattage diagnostique, avec élimination sous régime du laissez passer sanitaire, d'animaux présentant un résultat positif ou douteux à l'intradermotuberculation ou au dosage de l'interféron gamma ou des animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose, ainsi que l'autopsie d'animaux morts ou euthanasiés, à des fins d'examen nécropsique et de diagnostic expérimental ;
- un ou plusieurs nouveaux contrôles par intradermotuberculation et test de dosage de l'interféron gamma, sur tout ou partie du troupeau.

La mise sous surveillance est levée si les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire sont considérés comme favorables.

## Section 2 : Mesures générales applicables dans les troupeaux infectés

### **Article 9 :**

Tous les troupeaux de bovins reconnus infectés de tuberculose sont placés sous arrêté préfectoral portant déclaration d'infection.

Les dispositions prévues aux articles 26 à 28 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé sont applicables à ces troupeaux, sauf celles relatives au marquage et à l'abattage total des bovins, lors de la mise en œuvre d'un plan d'assainissement par abattage sélectif tel que décrit dans la section suivante.

En outre, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection impose la réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins âgés de plus de six semaines.

## Section 3 : Assainissement des troupeaux infectés

### **Article 10 :**

Suivant les résultats des contrôles par intradermotuberculation, des investigations épidémiologiques et des analyses de laboratoire, le directeur départemental de la protection des populations met en œuvre dans les troupeaux infectés de tuberculose détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » :

- soit l'abattage total des animaux conformément à l'article 29 de l'arrêté du 15 septembre 2003 susvisé ;
- soit un plan d'assainissement, basé notamment sur l'abattage sélectif des bovins reconnus infectés ou présentant un résultat de dépistage non négatif à l'intradermotuberculation ou au dosage de l'interféron gamma ou susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

Toutefois, sur demande motivée de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut décider de mettre en œuvre l'abattage total.

### **Article 11 :**

Sans préjudice des dispositions de l'article 31 de l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 susvisé, l'arrêté préfectoral portant déclaration d'infection d'un troupeau reconnu infecté de tuberculose, et dans lequel est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, impose l'application des mesures suivantes :

a) Réalisation de contrôles sanguins par le test de dosage de l'interféron gamma, couplés à l'intradermotuberculation, sur tous les bovins de plus de six semaines.

b) Abattage, dans un délai de 30 jours suivant la notification par le directeur départemental de la protection des populations des bovins ayant présenté un résultat positif ou douteux au test de dosage de l'interféron gamma, ou à l'intradermotuberculation,

- des veaux derniers-nés des vaches reconnues infectées de tuberculose, ou ayant présenté un résultat positif aux tests énoncés ci-dessus, ou une lésion évocatrice de tuberculose à l'abattoir,
- des bovins ayant pu être à l'origine de la contamination du troupeau, et de tous autres bovins animaux susceptibles de présenter un risque sanitaire particulier à l'égard de la tuberculose.

Le directeur départemental de la protection des populations peut imposer toute autre mesure nécessaire à l'assainissement du troupeau.

### **Article 12 :**

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, le troupeau recouvre la qualification « officiellement indemne » de tuberculose après deux contrôles exhaustifs entièrement favorables de tous les bovins âgés de plus de six semaines par intradermotuberculation et dosage de l'interféron gamma, pratiqués à intervalles de quatre mois au moins et un an au plus.

Le premier de ces contrôles est réalisé dans un délai minimum de deux mois après l'élimination du dernier animal infecté et l'achèvement des opérations de désinfection prescrites par le directeur départemental de la protection des populations

Tout bovin présentant un résultat positif ou douteux à l'intradermotuberculination ou au dosage de l'interféron gamma est abattu dans un délai de 30 jours suivant la notification par le directeur départemental de la protection des populations

#### **Article 13 :**

Dans un troupeau détenant des bovins de races « de combat » ou « raço di biou » reconnu infecté de tuberculose où est mis en œuvre un plan d'assainissement par abattage sélectif, l'abattage total est immédiatement mis en œuvre par le directeur départemental de la protection des populations, si :

- le nombre de bovins présentant des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir ou lors d'une autopsie est supérieur à 5 % de l'effectif du troupeau sur une période d'un an ;
- le nombre de bovins présentant une réaction tuberculique non négative, ou un résultat positif au test gamma interféron, est supérieur à 10 % de l'effectif du troupeau sur une période d'un an.

Toutefois, le directeur départemental de la protection des populations peut décider de ne pas prendre en compte ce dernier critère, dans les cas particuliers suivants :

- l'infection du troupeau est manifestement récente ;
- une très faible proportion de réactions tuberculiques ou au dosage de l'interféron gamma est confirmée par des lésions évocatrices de tuberculose à l'abattoir, et ces lésions ne présentent pas de forme ouverte, généralisée, ou à foyer de ramollissement.
- les conditions d'assainissement par abattage sélectif définies par le présent arrêté ne sont pas respectées ;
- les conditions de détention des animaux ne présentent pas suffisamment de garanties de maîtrise du risque de contamination d'autres troupeaux
- l'assainissement par abattage sélectif ne permet pas la requalification officiellement indemne de tuberculose du troupeau en 2 ans.

#### Section 4 : Mesures particulières relatives aux rassemblements de bovins et courses taurines

#### **Article 14 :**

La participation à des rassemblements de bovins, ou à des manifestations taurines, de bovins issus de troupeaux non qualifiés officiellement indemnes de tuberculose, est interdite.

Toutefois, sur demande de l'éleveur, le directeur départemental de la protection des populations peut accorder une dérogation à cette interdiction

- pour les troupeaux suspects ou susceptible d'être infectés, sous réserve de résultats favorables à l'enquête épidémiologique et aux abattages diagnostiques demandés (absence de lésion évocatrice de tuberculose, PCR négative)
- pour les troupeaux sous APDI, avec au moins un contrôle favorable en assainissement

#### **Article 15 :**

Afin d'obtenir la dérogation énoncée par l'article précédent, le demandeur s'engage par écrit à respecter les conditions particulières :

- La dérogation vaut uniquement pour les manifestations taurines organisées dans les départements du Gard, de l'Hérault et des Bouches-du-Rhône pour une durée qui ne peut excéder quatre mois en cas de suspicion et 24 mois en cas d'infection
- L'éleveur s'engage à :
  - Informer le maire de la commune concernée et l'organisateur de la situation sanitaire du troupeau, par écrit avec copie à la direction départementale de la protection des populations,
  - Amener les animaux destinés à la manifestation en camion réservé à l'usage exclusif du troupeau concerné,

- Héberger les bovins concernés dans un véhicule, ou dans des cases conçues de telle sorte qu'aucun contact direct avec les animaux d'un autre troupeau ne soit possible,
  - Veiller au nettoyage et à la désinfection des cases ayant hébergé les animaux du troupeau concerné,
- Respecter les mesures imposées par la direction départementale de la protection des populations.

Tout constat de non-respect par le détenteur des conditions fixées au présent article conduit au retrait immédiat de la dérogation.

**Article 16 :**

L'arrêté préfectoral N° 2012-024-0011 du 24 janvier 2012 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les troupeaux détenant des bovins de races « de combat » et « raço di biou » est annulé et remplacé par le présent arrêté.

**Article 17 :**

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et le commandant du groupement départemental de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Nîmes, le 20 juillet 2012

Pour LE PREFET et par délégation  
La Directrice Départementale

Elisabeth PERNET



# ANNEXE

## **MODALITÉS DE RÉALISATION DE L'INTRADERMOTUBERCULINATION**

La réalisation des intradermotuberculinations constitue un acte médical qui engage pleinement la responsabilité du vétérinaire sanitaire.

Le vétérinaire sanitaire doit signaler au DDPP toutes difficultés dans la réalisation des intradermotuberculinations. Il utilise la première page du DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) pour transmettre toutes informations utiles relatives à la réalisation de la prophylaxie (problème de contention, conditions particulières de réalisation, durée de l'intervention ...).

### **1. LA CONTENTION DES BOVINS**

L'intradermotuberculination ne peut être et ne doit être réalisée qu'à la seule condition que **l'animal soit parfaitement contenu avec toutes les précautions indispensables de sécurité** pour

- l'animal ;
- le praticien responsable de la mise en œuvre et de la réalisation de cet acte ;
- le détenteur de l'animal responsable de la mise en œuvre et de la réalisation d'une parfaite contention.
- des aides éventuellement présents

En cas de difficultés de contention, le vétérinaire le mentionne sur le compte-rendu d'intervention adressé à la DDPP (DAP spécifique pour les intradermotuberculinations).

**Le vétérinaire sanitaire transmet le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la DDPP, à l'aide du DAP spécifique pour les intradermotuberculinations, dûment complété :**

- résultat global sur la page 1
- informations sur la réalisation du test (difficultés de contentions, conditions particulières...) sur la page 1

### **2. LE CONTRÔLE DE L'IDENTIFICATION DES BOVINS**

Le vétérinaire sanitaire s'assure que tous les animaux soumis à détection sont représentés lors du contrôle. Le DAP (document d'accompagnement des prophylaxies) spécifique pour les intradermotuberculinations est utilisé.

**Le vétérinaire sanitaire et l'éleveur s'assurent de l'identification des animaux dépistés.**

Cette vérification doit se faire **lors de l'injection de la tuberculine puis à la lecture** de la réaction allergique. Ceci permet de vérifier que tous les animaux injectés font l'objet d'une lecture.

L'injection et le contrôle avec son résultat sont mentionnés sur le DAP pour chaque bovin concerné.

### **3. LE MATÉRIEL**

#### **1.1 La tuberculine**

- pour le test intradermique simple : tuberculine bovine normale PPD, titrant 20.000 UI / ml
- pour le test intradermique comparatif : tuberculine bovine, et tuberculine aviaire PPD titrant 25.000 UI / ml

La tuberculine devra avoir été conservée suivant les indications du fabricant : **au frais à 5°C plus ou moins 3°C et à l'abri de la lumière.**

#### **1.2 Autres matériels**

Le matériel d'injection utilisé doit être adapté à la réalisation d'une intradermique et au mode de conditionnement de la tuberculine.

Des ciseaux ou une tondeuse ou un marqueur sont à utiliser pour repérer efficacement sur plusieurs jours le lieu d'injection de la tuberculine.

Le DAP spécifique pour les intradermotuberculinations est à utiliser pour enregistrer les différentes opérations et vérifier le contrôle effectif de tous les bovins concernés du cheptel.

Un cutimètre ou un équipement équivalent peut utilement être utilisé pour mesurer une réaction, par mesure du pli de peau.

#### **4. L'INJECTION**

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitent l'administration de produits, quels qu'ils soient, elles doivent être pratiquées après lecture de la réaction tuberculinique.

Les points d'injection se situeront à la limite **des tiers postérieur et médian du plat de l'encolure, et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.**

*Lorsque les deux types de tuberculine, bovine et aviaire, seront injectés à un même animal, le point d'injection de la tuberculine aviaire sera situé en avant du point d'injection de la tuberculine bovine à limite des tiers antérieur et médian de l'encolure et approximativement à égale distance des bords supérieur et inférieur de celle-ci.*

L'utilisation d'autres lieux (épaule ou pli sous caudal) qui possèdent une réactivité inférieure, est proscrite.

Le volume de chaque injection doit être compris entre un minimum de **0,1 et un maximum de 0,2 ml**.  
En cas de contrôle d'assainissement, une dose plus élevée de tuberculine bovine est nécessaire, environ 5000 UI par animal (0.25ml)

**Les points d'injection seront repérés** soit par la coupe des poils aux ciseaux ou à la tondeuse, soit au marqueur.

L'absence de lésions cutanées (déformation, nodule) est vérifiée par palpation.

Si possible, le pli de peau est mesuré à l'aide d'un cutimètre. Pour ce faire, le cutimètre est tenu horizontalement (du fait de la moindre variabilité des mesures de l'épaisseur du pli de peau), la vis de blocage est serrée et la lecture de la mesure est effectuée après avoir dégagé l'appareil de l'animal. Le vétérinaire a intérêt à standardiser sa pratique du cutimètre sur le même animal en début de lecture en répétant la mesure un certain nombre de fois jusqu'à ce que la mesure ne soit plus variable.

La dose de tuberculine sera ensuite injectée tangentiellement par une méthode garantissant son administration par **voie intradermique**, en respectant le temps nécessaire à l'infiltration du produit.

Pour ce motif, les appareils de type "dermojet" ne doivent pas être utilisés.

Il sera vérifié l'absence d'évasion ou de rejet de liquide, et **la présence d'une papule par passage de la main.**

**La pénétration de la totalité de la dose de tuberculine (0,1ml) et son injection strictement intradermique sont fondamentales**, et aucune évasion ou rejet de liquide même minime, ne doit se produire. Une intervention correcte n'est obtenue qu'avec un matériel convenable et en **laissant l'aiguille en place le temps nécessaire à l'infiltration totale de la tuberculine dans le derme.**

En l'absence de papule, l'injection est renouvelée.

#### **5. LA LECTURE ET L'INTERPRÉTATION DES RESULTATS (test intradermique simple)**

La lecture de la réaction allergique doit être faite par le vétérinaire qui a réalisé les injections de tuberculine.

**La lecture doit avoir lieu 72 heures après l'injection.** Le respect du délai de 72 heures est très important car il permet :

- d'éliminer les réactions précoces non spécifiques qui sont susceptibles de se produire dans les 48 premières heures. Ces réactions non spécifiques sont fugaces ;
- de mettre en évidence quelques réactions tardives qui peuvent n'apparaître qu'à partir de la 72ème heure ;
- d'avoir une méthode d'appréciation collective valable.

La lecture doit se faire **dans les mêmes bonnes conditions de contention que l'injection.**

L'interprétation des résultats se fera sur la base des **observations cliniques** (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région) et de **l'augmentation de l'épaisseur du pli de la peau au point d'injection** 72 heures après l'injection de la tuberculine, appréciée **par palpation manuelle systématique** .

En cas de signes cliniques, la réaction peut être considérée comme positive et la mesure du pli de peau n'est pas nécessaire.

En cas de détection par palpation d'un épaissement même minime de la peau au point d'injection, la mesure de l'épaisseur du pli de peau est réalisée au cutimètre. Cette mesure sera comparée à l'épaisseur du pli de peau mesurée à proximité du site d'injection de la tuberculine bovine soit de l'autre côté de l'encolure, si la mesure n'a pas été réalisée le jour de l'injection.

**En cas de résultats douteux ou en cas de doute sur la mesure avec la détection d'un épaissement de peau par palpation, il convient d'avoir recours à un test interféron gamma, pratiqué si possible le jour même et au plus tard dans les 5 jours.**

a) Réaction positive :

- présence de signes cliniques (œdème diffus ou étendu, exsudation, nécrose, douleur ou inflammation des canaux lymphatiques ou des nœuds lymphatiques de cette région)
- ou augmentation de 4 mm ou plus de l'épaisseur du pli de la peau.

b) Réaction négative :

- aucune modification de la peau,
- ou gonflement limité, avec une augmentation de l'épaisseur du pli de la peau ne dépassant pas 2 mm, sans signes cliniques.

c) Réaction douteuse :

- augmentation de l'épaisseur du pli de la peau, supérieure à 2 mm et inférieure à 4 mm, sans signes cliniques.

## **6. COMMUNICATION DES RÉSULTATS DE L'IDS**

**Le vétérinaire sanitaire transmet le compte-rendu des résultats de la lecture de la tuberculination à la au GDS, si ce dernier est délégataire de la gestion des prophylaxies, à l'aide du DAP spécifique pour les intradermotuberculinations, dûment complété :**

- résultat global sur la page 1
- informations sur la réalisation du test (difficultés de contentions, conditions particulières...) sur la page 1
- mention de l'injection, du contrôle et de son résultats pour chaque bovin dans les colonnes prévues à gauche des pages
- signature du vétérinaire et de l'éleveur sur la page 1, avec mention du résultat global.

Le DAP complété est systématiquement transmis au GDS à la fin d'un contrôle complet, sauf **en cas de résultat positif ou douteux ou lors de difficultés particulières**. Dans ce cas, **les résultats sont faxés immédiatement à la DDPP**, avec mention de la date et réalisation ou date prévisionnelle de réalisation de la prise de sang pour interféron gamma, en cas de résultat douteux. **Le vétérinaire sanitaire informe en parallèle la DDPP par téléphone**, de la mise en évidence de ces réactions.

Les éventuelles modifications de qualification qui découle des résultats obtenus sont effectuées par la DDPP. Les résultats font l'objet d'une saisie systématique dans SIGAL.

## MODALITÉS DE RÉALISATION DES CONTRÔLES SANGUINS AU TEST INTERFÉRON GAMMA

Les prélèvements sont réalisés par le vétérinaire sanitaire, **le jour de l'injection de la tuberculine en cas de réalisation de l'intradermotuberculation**, dans les conditions suivantes qui doivent être parfaitement respectées.

Le vétérinaire prélève du sang, au moins **3-5 ml**, dans un tube hépariné à bouchon vert.

**Le tube est systématiquement identifié** à l'aide de **l'étiquette du DAP** correspondant (document d'accompagnement des prophylaxies), excepté lors de contrôle d'introduction ou en cas de réalisation d'une prise de sang pour interféron gamma suite à un résultat douteux en intradermotuberculation de prophylaxie. Dans ce cas, le tube est identifié à l'aide d'une étiquette autocollante d'un CRES (compte-rendu des examen sérologique) complété par l'identification des animaux.

L'heure de début de prélèvement est mentionné sur les documents transmis avec les prélèvements.

**Le tube est retourné 10 fois**, puis **conservé à température moyenne** ( $22 \pm 5^{\circ}\text{C}$ ), par exemple à l'aide d'une caisse isotherme. Les tubes ne doivent pas être mis au contact direct du froid, ni congelés.

Les tubes doivent être acheminés dans un délai bref au laboratoire d'analyses, afin que les analyses puissent être mises en œuvre dans un **délai ne dépassant pas 8 heures suivant le premier prélèvement**.

En conséquence, la réalisation des prélèvements doit être au préalable programmée à l'avance avec le laboratoire d'analyses.

Lors de transport des prélèvements par l'éleveur, les tubes sont placés dans des **sacs scellés** avec les identifications nécessaires et l'heure de début de prélèvement.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012205-0018**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 23 Juillet 2012**

**DDTM**

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 208 11 A 0001 déposé par la SAS PHOTOSOL en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Puechredon

PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme  
et des Risques - Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Marc RAMY  
Tél : 04 66 62 63 94  
Mél : marc.ramy@gard.gouv.fr

**ARRÊTE N°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 208 11 A 0001 déposé par  
la SAS PHOTOSOL en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Puechredon**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'Etat ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 12 avril 2011 par la SAS PHOTOSOL, représentée par Monsieur Robin UCELLI, et enregistrée sous le n° 030 208 11 A 0001 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n° E12000081/30 de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 juin 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement, en date du 20 juin 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 3 septembre 2012 au 5 octobre 2012 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Puechredon, lieu dit " Pougneau ", et enregistrée sous le n° 030 208 11 A0001.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- puissance projetée : environ 6,1 MWc
- nature et surface des panneaux : environ 26 500 modules photovoltaïques réunis en racks de 30 panneaux, ayant une hauteur maximale de 1,037 m avec un angle de 20°. Les racks, au nombre de 1 032, seront espacés de 2,20 m. L'emprise totale projetée au sol des panneaux sera d'environ 4,18 ha.
- surface de plancher édifiée (SHON) : 141,31 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : 1 poste de livraison, 5 postes de conversion, 1 local technique, une piste périphérique de 5 m de large, un maillage de pistes et 1 835 ml de clôture grillagée de 2 m de haut et doublée d'une haie défensive.
- L'accès à la centrale sera matérialisé et sécurisé, un espace de stationnement de type naturel sera mis en place et les chemins de desserte entre les panneaux seront végétalisés.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée de monsieur le Vice-Président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Vincenzo FRANCO et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Georges FIRMIN.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Puechredon, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 3 septembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 18 septembre 2012 de 14 heures à 17 heures ;
- le 5 octobre 2012 de 9 heures à 12 heures ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement ; en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis est tacite en date du 9 avril 2012.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est : Monsieur Robin UCELLI, 110, boulevard de Sébastopol, 75003 PARIS.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et, lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées, et dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Puechredon, siège de l'enquête publique.



### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront :

- tenus à la disposition du public en mairie de Puechredon et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (« Le Midi Libre » et « La Marseillaise »).

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Puechredon et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Puechredon,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

**Thierry LAURENT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012205-0019**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 23 Juillet 2012**

**DDTM**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n ° 030 135 11 N 0030 déposé par la SARL SOLAIREPARC9130048 en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Jonquières- Saint- Vincent



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme  
et des Risques - Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Marc RAMY  
Tél : 04 66 62 63 94  
Mél : marc.ramy@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 135 11 N 0030  
déposé par la SARL SOLAIREPARC9130048 en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 4 octobre 2011 par la SARL SOLAIREPARC9130048, représentée par Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA, et enregistrée sous le n° 030 135 11 N 0030 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n°E12000082/30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 juin 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 6 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 10 septembre 2012 au 12 octobre 2012 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Jonquières-Saint-Vincent, lieu dit " Les Cinquains ", et enregistrée sous le n° 030 135 11 N 0030.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- puissance projetée : 5,06 MWc
- nature et surface des panneaux : modules photovoltaïques montés sur des châssis de support métalliques ancrés dans le sol et surélevés pour prendre en compte le risque de montée des eaux
- surface hors-oeuvre nette édifiée : 105 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : 5 locaux techniques préfabriqués de 21 m<sup>2</sup> maximum chacun (4 postes de transformation et 1 poste de livraison), une clôture d'une hauteur de 2 mètres composée de poteaux et de panneaux en treillis soudés
- emprise du projet : 11,07 hectares
- L'accès s'effectuera par la RD 999, puis par le chemin d'accès de la chapelle Saint-Laurent.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Jacques ODOUARD et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Jean-Louis BLANC.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 10 septembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 27 septembre 2012 de 9 heures à 12 heures ;
- le 12 octobre 2012 de 14 heures à 17 heures ;

.

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis est tacite en date du 20 juin 2012.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont Monsieur Jean-Pascal PHAM-BA, 52, rue de la Victoire (Chez TMF), 75 009 PARIS et Monsieur Jean-Luc MARTINO, chez SOLAIREDIRECT, Division Parcs Solaires, 103, Impasse Evariste GALOIS, 13 106 ROUSSET.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent, siège de l'enquête publique.

### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Jonquières-Saint-Vincent et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Jonquières-Saint-Vincent et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Jonquières-Saint-Vincent,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 23 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation,

Le sous-Préfet,

Directeur de Cabinet

**Thierry LAURENT**



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012206-0008**

**signé par Mme la Directrice adjointe de la DDTM du Gard  
le 24 Juillet 2012**

**DDTM**

Arrêté modifiant l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune de VIC LE FESQ



## PRÉFET DU GARD

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer  
Service : Environnement et Forêt  
Unité : Biodiversité

### ARRETE N°

modifiant l'arrêté portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de la commune de VIC le FESQ

**Le Préfet du Gard**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le Code de l'Environnement et notamment les articles L.422-27, R.422-82 à R.422-91,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 décembre 2006 relatif aux Réserves de Chasse et de Faune Sauvage,

**Vu** l'arrêté n°99-3170 du 16 novembre 1999 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vic Le Fesq,

**Vu** l'arrêté n°2012-HB-2-67 du 14 juin 2012 donnant délégation de signature à M. Jean-Pierre SEGONDS, directeur départemental des territoires et de la Mer et la décision n° 2012-JPS N°2 du 15 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB-2-67,

**Vu** la demande du président de l'ACCA de Vic le Fesq,

**Vu** l'avis favorable du maire de la commune de Vic Le Fesq,

**Vu** l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs du Gard, en date du 21 juin 2012, et l'avis favorable du service départemental de l'ONCFS,

**Vu** l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

**Considérant** qu'en application de l'article R422-88 du Code de l'Environnement il convient de fixer dans l'arrêté d'institution de la réserve la période de l'année durant laquelle la destruction d'animaux nuisibles peut avoir lieu,



**Considérant** que le sanglier (*sus scrofa*) est régulièrement classé nuisible dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de Vic Le Fesq,

**Considérant** que compte tenu des risques pour la sécurité publique, de dégâts sur les biens et sur les cultures agricoles pouvant être occasionnés par les sangliers, dans la réserve de chasse et de faune sauvage et aux abords de celle-ci, il convient que la période susmentionnée soit la plus étendue possible,

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

## **ARRETE**

### Article 1er :

L'article 3 de l'arrêté n°99-3170 du 16 novembre 1999 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vic Le Fesq est modifié comme suit :

Tout acte de chasse est strictement interdit en tout temps, sur la réserve de chasse et de faune sauvage ainsi constituée.

Toutefois, la destruction des espèces classées nuisibles peut y être effectuée en tout temps sur autorisation annuelle délivrée par le préfet.

### Article 2 :

Le reste de l'arrêté n°99-3170 du 16 novembre 1999 portant institution de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'association communale de chasse agréée de Vic Le Fesq est sans changement.

Article 3 :

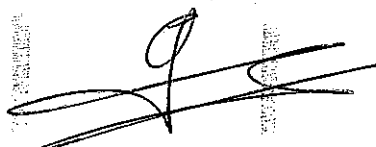
Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard, Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Maire de la commune concernée, le Colonel Commandant le groupement de Gendarmerie du Gard, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Lieutenant de Louveterie responsable du secteur et ses suppléants sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard et dont une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs et au Président de l'ACCA.

Le Maire de la commune procédera à l'affichage du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 24 JUIL. 2012

Le Préfet,  
pour le Préfet et par délégation,  
le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer,

**La Directrice Adjointe**



**Gabrielle FOURNIER**

La légalité du présent acte juridique peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. A cet effet, cette personne peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre compétent. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite.





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012207-0003**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 25 Juillet 2012**

**DDTM**

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 282 11 RA 005 déposé par la SAS Parc Solaire de Saint- Marcel- de- Careiret en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Saint- Marcel- de- Careiret



## PRÉFET DU GARD

### Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme  
et des Risques - Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Marc RAMY  
Tél : 04 66 62 63 94  
Mél : marc.ramy@gard.gouv.fr

### ARRETE N°

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 282 11 RA 005 déposé par  
la SAS Parc Solaire de Saint-Marcel-de-Careiret en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 1er juin 2011 par la SAS Parc Solaire de Saint-Marcel-de-Careiret, représentée par Monsieur Patrick DELBOS, et enregistrée sous le n° 030 282 11 RA 005 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction ;

**Vu** la décision n° E12000083/30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 juin 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 3 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 31 jours, du 12 septembre 2012 au 12 octobre 2012 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Saint-Marcel-de-Careiret, lieu dit " Les Rouvières et Corneyred ", et enregistrée sous le n° 030 282 11 RA 005.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- puissance projetée : 4 400 kWc
- nature des panneaux : modules photovoltaïques disposés sur des structures métalliques ancrées au sol au moyen de vis métalliques de hauteur comprise entre 2,7 et 3,1 m.
- surface hors oeuvre nette édifiée : 145,70 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : 6 bâtiments préfabriqués en béton armé d'une surface unitaire d'environ 24 m<sup>2</sup> dont la hauteur s'élève à 2,8 m (5 postes de conversion et 1 poste de livraison), 20 000 modules solaires photovoltaïques, clôture grillagée d'une hauteur de 2,4 m avec des bavolets, 7 portails permettant d'accéder à chacune des trois enceintes

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Michel LUTZ et comme commissaire enquêteur suppléant, Madame Maria DEL GIORGIO.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Saint-Marcel-de-Careiret, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 12 septembre 2012 de 8 heures 30 à 12 heures ;
- le 26 septembre 2012 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;
- le 12 octobre 2012 de 13 heures 30 à 16 heures 30 ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, en l'absence de réponse dans le délai imparti, son avis est tacite en date du 9 avril 2012.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

Les personnes responsables du projet auprès desquelles des informations peuvent être demandées sont Monsieur Patrick DELBOS, 12, rue Blaise PASCAL, 92 200 NEUILLY-SUR-SEINE et la Société VOLTALIA, 1330, voie Jean-René Guilibert Gauthier de la Lauzière, Europarc Pichaury, Bâtiment C, 13 330 AIX-EN-PROVENCE Cedex 03.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Saint-Marcel-de-Careiret, siège de l'enquête publique.

### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Saint-Marcel-de-Careiret et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Saint-Marcel-de-Careiret et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,  
Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,  
Le Maire de Saint-Marcel-de-Careiret,  
Le commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 juillet 2012

Hugues BOUSIGES





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012207-0004**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 25 Juillet 2012**

**DDTM**

ARRETE portant ouverture et organisation d'une enquête publique dans le cadre de l'instruction administrative du permis de construire n °030 336 11 N 0006 déposé par la SAS CN'AIR en vue de réaliser une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc sur la commune de Vallabrègues



PRÉFET DU GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme  
et des Risques - Unité Urbanisme  
Affaire suivie par : Marc RAMY  
Tél : 04 66 62 63 94  
Mél : marc.ramy@gard.gouv.fr

**ARRETE N°**

**portant ouverture et organisation d'une enquête publique  
dans le cadre de l'instruction administrative  
du permis de construire n°030 336 11 N 0006 déposé par  
la SAS CN'AIR en vue de réaliser  
une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 KWc  
sur la commune de Vallabrègues**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1, L.421-2, L.422-2, R.421-2 et R.422-2 relatifs aux permis de construire relevant de la compétence de l'État ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants relatifs aux enquêtes publiques d'opérations susceptibles d'affecter l'environnement dans leur rédaction applicable à compter du 1er juin 2012 ;

**Vu** la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance supérieure à 250 kWc déposée le 6 décembre 2011 par la SAS CN'AIR, représentée par Monsieur Christian TRIOL, et enregistrée sous le n° 030 336 11 N 0006 et comprenant une étude d'impact et son résumé non technique ;

**Vu** les avis recueillis au cours de l'instruction et notamment celui de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement en date du 20 juin 2012 ;

**Vu** la décision n° E12000080/30 du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes en date du 14 juin 2012 désignant un commissaire enquêteur et son suppléant ;

**Vu** la réunion de concertation avec le commissaire enquêteur telle que prévue par le premier alinéa de l'article R.123-9 du code de l'environnement en date du 3 juillet 2012 ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de permis de construire susvisée ;

**Sur** proposition de monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **Article 1 : objet, date et durée de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique pour une durée de 33 jours, du 17 septembre 2012 au 19 octobre 2012 portant sur la demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol déposée sur la commune de Vallabrègues, lieu dit " Le Coquillon ", et enregistrée sous le n° 030 336 11 N 0006.

Les caractéristiques principales du projet sont :

- puissance projetée : 1 MW (dont 30% de sa puissance totale par technologie du solaire photovoltaïque à concentration sur trackers)
- nature et surface des panneaux : Le projet se décomposera en une partie de modules photovoltaïques cristallins fixes et une partie constituée de trackers photovoltaïques à concentration
- surface hors oeuvre nette édifiée : 89,17 m<sup>2</sup>
- aménagements connexes prévus : 4 petits bâtiments préfabriqués (2 postes de transformation, un poste de livraison et un local technique), une clôture de 2 m de haut,
- Une bande tampon de 100 mètres entre le contre-canal et les premières installations sera conservée à l'état naturel.
- L'accès à la centrale se fera par la piste reliant le Nord-Est du site du Coquillon à la RD 183.

### **Article 2 : commissaire enquêteur**

Par décision susvisée du vice-président du Tribunal Administratif de Nîmes, ont été désignés comme commissaire enquêteur titulaire, Monsieur Gérard BRINGUE et comme commissaire enquêteur suppléant, Monsieur Marc BONATO.

### **Article 3 : siège de l'enquête et consultation du dossier**

Le dossier de demande de permis de construire et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie de Vallabrègues, siège de l'enquête, pendant le délai prévu à l'article 1.

Le public pourra consulter le dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête.

Elles y seront tenues à la disposition du public et seront consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Nonobstant les dispositions du titre Ier de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci.

### **Article 4 : permanences du commissaire enquêteur**

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales au siège de l'enquête publique, les jours suivants :

- le 17 septembre 2012 de 8 heures 45 à 12 heures ;
- le 4 octobre 2012 de 13 heures 30 à 17 heures 30 ;
- le 19 octobre 2012 de 8 heures 45 à 12 heures ;

### **Article 5 : informations environnementales**

Le projet a fait l'objet d'une étude d'impact prévue par les articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du code de l'environnement ; celle-ci est jointe au dossier d'enquête publique ainsi que son résumé non technique.

Le dossier de permis de construire et l'étude d'impact ont été transmis à monsieur le Préfet de région en tant qu'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, qui a émis un avis en date du 20 juin 2012. Cet avis est joint au dossier d'enquête.

L'étude d'impact et l'avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement sont consultables à la préfecture (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard - Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques – 89 rue Weber 30907 Nîmes).

### **Article 6 : personne responsable du projet, autorité compétente et nature de la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête**

La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est Monsieur Christian TRIOL, 2, rue André Bonin, 69 004 LYON.

L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation sur la demande de permis de construire susvisée est le Préfet du Gard. La décision qui pourra être adoptée au terme de l'enquête sera un arrêté accordant le permis de construire avec ou sans prescription, un arrêté refusant le permis de construire, un arrêté portant sursis à statuer ou un refus tacite en cas de silence gardé au terme du délai de deux mois mentionné à l'article R.423-32 du code de l'urbanisme.

### **Article 7 : clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine, le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **Article 8 : rapport et conclusions**

A compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au Préfet du Gard un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement accompagné de l'exemplaire du dossier soumis à l'enquête, du registre, des pièces annexées et, dans un document séparé, ses conclusions motivées.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nîmes

Dès la réception du rapport et des conclusions par le Préfet du Gard, ce dernier en adressera copie au responsable du projet et à la mairie de Vallabrègues, siège de l'enquête publique.

### **Article 9 : Mise à disposition et publication du rapport et des conclusions**

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions seront:

- tenus à la disposition du public en mairie de Vallabrègues et à la préfecture du Gard (Direction départementale des Territoires et de la Mer du Gard – Service de l'Observation Territoriale, de l'Urbanisme et des Risques- 89 rue Weber 30907 Nîmes) aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publiés sur le site internet de la préfecture du Gard :  
<http://www.gard.pref.gouv.fr/>

### **Article 10 : publicité de l'enquête**

Un avis au public, portant les indications contenues aux articles précédents, sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard (" Le Midi Libre " et " La Marseillaise ").

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis sera affiché à la mairie de Vallabrègues et, dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune. Ces publicités incombent au Maire et seront certifiées par lui.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il sera procédé par les soins du responsable du projet à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement (NOR : *DEVD1221800A*)

L'avis au public sera également publié sur le site internet de la préfecture du Gard.

### **Article 11 : exécution du présent arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Le directeur départemental des Territoires et de la Mer du Gard,

Le Maire de Vallabrègues,

Le commissaire enquêteur,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nîmes, le 25 juillet 2012

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012207-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 25 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Coté Canal  
à Aigues Mortes pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 25 JUL 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD COTE CANAL  
AIGUES MORTES

N° FINESS 300 012 366

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

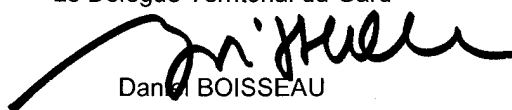
- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/04/2010
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 26 juin 2012 ;
- VU** l'arrêté du 13 avril 2010 portant nomination de Monsieur Daniel BOISSEAU délégué territorial du Gard à l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié portant délégation de signature accordée à Monsieur Daniel BOISSEAU, délégué territorial du Gard ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD COTE CANAL  
AIGUES MORTES  
N° FINESS 300 012 366  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 929 118,22 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 929 118,22 €
- Article 3 :** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Bordeaux , 103 bis, rue Belleville – B.P. n°952 – 33 063 BORDEAUX CEDEX), dans un délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0002**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 27 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Fondation  
Rollin à Anduze pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **27** JUIL. 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD FONDATION ROLLIN  
ANDUZE**

N° FINESS 300 781 457

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/12/2001
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD FONDATION ROLLIN  
ANDUZE
- N° FINESS 300 781 457  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 186 701,03 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 186 701,03 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0003**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 27 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Château de  
Labahou à Anduze pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 27 JUL. 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CHÂTEAU DE LABAHOU  
ANDUZE

N° FINESS 300 010 980

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées ;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2009
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

VU la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;

VU l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD CHÂTEAU DE LABAHOU

ANDUZE

N° FINESS 300 010 980

sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de :

589 931,04 €

**Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à :

589 931,04 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0004**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 27 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD de la  
Maison de Santé Protestante d'Alès pour  
l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, **27** JUL. 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD MSP ALES  
ALES

N° FINESS 300 785 185

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/09/2005
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;



- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD MSP ALES  
ALES  
N° FINESS 300 785 185  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 333 286,72 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 333 286,72 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0005**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 27 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD Clair Logis  
à Alès pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 27 JUL. 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD CLAIR LOGIS  
ALES

N° FINESS 300 783 610

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/01/2010
- VU** les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU** le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 3 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD CLAIR LOGIS  
ALES  
N° FINESS 300 783 610  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 268 283,96 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 268 283,96 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0006**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 27 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD SAMDO  
Rochebelle à Alès pour l'année 2012

Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 27 JUIL. 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

EHPAD SAMDO ROCHEBELLE  
ALES

N° FINESS 300 010 089

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le : 01/04/2010
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement en date du 30 octobre 2011 ;
- VU le rapport d'orientation budgétaire en date du 13 mai 2012 pour les établissements médico-sociaux accueillant des personnes âgées sous financement de l'assurance maladie ;

- VU** la lettre de procédure contradictoire en date du 4 juillet 2012 ;
- VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

### ARRÊTE

- Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :
- EHPAD SAMDO ROCHEBELLE  
ALES  
N° FINESS 300 010 089  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 1 038 181,23 €
- Article 2 :** Le montant annuel de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er janvier 2012 à : 1 038 181,23 €
- Cette dotation se décompose de la manière suivante :
- Base reconductible : 900 775,23 €  
Expérimentation médicaments : 137 406,00 €
- Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.
- Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard

  
Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012212-0001**

**signé par Mr le délégué territorial de l'ARS  
le 30 Juillet 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Autorisation des recettes et dépenses  
prévisionnelles relative à l'EHPAD La  
Pomarède aux Salles du Gardon pour l'année  
2012



Délégation Territoriale du Gard

Nîmes le, 30 JUIL 2012

**ARRÊTÉ n°**

portant, pour l'année 2012, autorisation des recettes et dépenses prévisionnelles relative à l'établissement pour personnes âgées dépendantes :

**EHPAD LA POMAREDE  
LES SALLES DU GARDON**

N° FINESS 300 012 895

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;**

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-24, R. 314-34 et R. 314- 36 ;
- VU** le Code de la sécurité sociale, notamment les articles R 174-9 et R 174-11 ;
- VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012 ;
- VU** l'arrêté du 19 avril 2012 fixant pour l'année 2012 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code ;
- VU** la décision du 27 avril 2012 parue au journal officiel du 12 mai 2012, fixant pour 2012 le montant des dotations régionales limitatives mentionnées à l'article L.314-3-III du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/1A/2012/148 du 5 avril 2012 relative aux orientations de l'exercice 2012 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées et des personnes âgées;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-321-5 du 17 novembre 2009 autorisant l'association "SAMDO POMAREDE" à créer un établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- VU** la lettre d'arrêt des négociations relative au volet soins de la convention tripartite en cours ;

**VU** la convention tripartite de l'établissement entrée en vigueur le 2 avril 2012 ;

**VU** l'arrêté du 29 avril 2010 modifié, du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

**Considérant** qu'il y a lieu de verser la dotation globale soins à compter du 1er juillet 2012, pour l'exercice budgétaire 2012 ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** Les recettes et dépenses prévisionnelles du budget global annuel soins relatif à la maison de retraite :

EHPAD LA POMAREDE  
LES SALLES DU GARDON

N° FINESS 300 012 895  
sont autorisées pour l'année 2012 pour un montant de : 413 084,00 €

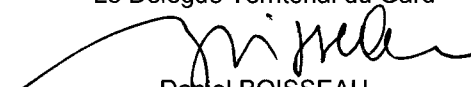
**Article 2 :** Le montant de la dotation globale soins relative à la maison de retraite est fixé, à compter du 1er juillet 2012 à : 413 084,00 €

Cette dotation se décompose de la manière suivante :  
Base reconductible : 347 470,00 €  
Crédits non reconductibles : 65 614,00 €

**Article 3 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux , Cour Administrative d'Appel de Bordeaux, 17 cours de Verdun, 33 074 Bordeaux cedex , dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou , pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le délégué territorial du Gard, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

Pour le Directeur Général  
et par délégation,  
Le Délégué Territorial du Gard



Daniel BOISSEAU



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n °2012214-0001**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 01 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des tarifs de prestations pour l'année  
2012 du centre hospitalier le mas careiron à  
Uzès



**ARRETE ARS LR / 2012-825**  
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
du Centre Hospitalier Le Mas Careiron à Uzès

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 342 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 du CH Le Mas Careiron,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

#### ARRETE

EJ FINESS : 300780103

EG FINESS : 300000080

#### Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté au Centre Hospitalier le Mas Careiron à Uzès sont fixés ainsi qu'il suit :

<u>Disciplines</u>	<u>Code Tarif</u>	<u>Montant</u>
- Hospitalisation à temps complet		
Psychiatrie adulte	13	494,00 €
Psychiatrie enfant	14	1372,00 €
U.M.A.P	15	494,00 €
A.F.T/Adultes/T.E.D	33	193,00 €
A.F.T Enfants	34	655,00 €
A.F.T Personnes âgées	35	175,00 €

**- Hospitalisation de jour**

Psychiatrie adultes	54	488,00 €
Psychiatrie enfants	55	1022,00 €
Temps partiel enfants	57	134,00 €

**- Hospitalisation de nuit**

adultes	60	133,00 €
enfants	62	135,00 €

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur du Centre Hospitalier le Mas Careiron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON  
et par délégation  
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012214-0002**

**signé par Mme le Directeur Général de l'ARS  
le 01 Août 2012**

**Délégation territoriale du Gard ARS**

Fixation des tarifs de prestation pour l'année  
2012 de l'Institut ARAMAV à Nîmes



**ARRETE ARS LR / 2012-878**

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2012  
de l'Institut régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants (ARAMAV)

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE  
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

VU le code de la santé publique,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004  
notamment son article 33 modifié,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à  
la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-1906 du 21 décembre 2011 de financement de la sécurité sociale pour 2012,

VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières  
relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

VU le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance  
maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la  
sécurité sociale,

VU le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement  
des établissements de santé,

VU l'arrêté du 13 mars 2009 modifié par l'arrêté du 24 février 2010 pris pour l'application de  
l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de  
Soins et de l'Autonomie,



VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 portant détermination pour 2012 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 23 février 2012 fixant pour l'année 2012 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 28 février 2012 fixant pour l'année 2012 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 15 mars 2012 fixant pour l'année 2012 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

VU l'arrêté ARS LR/2012- 347 en date du 17 avril 2012 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2012 de l'ARAMAV,

**Considérant** la circulaire DGOS/R1/2012 relative à la campagne tarifaire 2012 des établissements de santé,

#### **ARRETE**

EJ FINESS : 30 078 626 6

EG FINESS : 30 078 627 4

#### **Article 1ER :**

Les tarifs applicables à compter de la date de signature du présent arrêté à l'ARAMAV ont fixés ainsi qu'il suit :

<b><u>Disciplines</u></b>	<b><u>Code Tarif</u></b>	<b><u>Montant</u></b>
<b>- Hospitalisation à temps complet</b>	<b>31</b>	<b>369.92 €</b>
<b>- Hospitalisation de jour</b>	<b>56</b>	<b>295.93 €</b>

**Article 2 :**

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3 :**

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial du Gard et le Directeur de l'Institut régional pour la réinsertion des aveugles et mal voyants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département du Gard.

A Montpellier, le 1<sup>er</sup> août 2012

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE  
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-  
ROUSSILLON

et par délégation

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012206-0009**

**signé par Mr le Directeur régional adjoint de la DIRECCTE  
le 24 Juillet 2012**

**DIRECCTE**

arrêté portant modification d'agrément qualité  
d'un organisme de services à la personne  
concernant la sarl LIBELLULE à Nîmes



Unité Territoriale du Gard  
DIRECCTE  
Languedoc-Roussillon

Service aux Personnes

Téléphone : 04.66.38.55.60  
Télécopie : 04.66.38.55.39  
Mel :  
dd-30.oasp@direccte.gouv.fr

PREFECTURE DU GARD

Agrément qualité n° N261011F030Q058  
avenant n° 2

**arrêté n°  
portant modification d'agrément d'un organisme de services à la personne**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31), et notamment les articles L 7232-1, R 7232-1 et suivants, D 7231-2 et D 7233-1,

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret du 15 juillet 2009 nommant Monsieur Hugues BOUSIGES, préfet du Gard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-57 du 7 décembre 2011 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-341-008 du 7 décembre 2011 portant subdélégation de signature de Monsieur Philippe MERLE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Languedoc-Roussillon à Monsieur Gilles CHAMPENOIS, responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon, à Messieurs Paul RAMACKERS, Tristan SAUVAGET, Didier POTTIER, adjoints au responsable de l'unité territoriale du Gard de la DIRECCTE Languedoc-Roussillon,

Vu les arrêtés préfectoraux n° 2011299-0007 du 26 octobre 2011 et n° 2011339-0013 du 5 décembre 2011 portant agrément qualité de la sarl AUTONOME VIE,

Vu le changement de dénomination de la sarl AUTONOME VIE qui devient la sarl LIBELLULE à compter du 28 mars 2012 et dont le siège social est transféré au 300 avenue Saint-André de Codols – 30900 Nîmes,

Vu la demande de Monsieur ALLEZ Patrice, gérant de la sarl LIBELLE à Nîmes, en date du 4 juillet 2012,

Sur proposition du directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard,

Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** :

La sarl AUTONOM VIE devient à compter du 28 mars 2012 la sarl LIBELLULE.

Le siège social la sarl LIBELLULE, numéro de Siret 753145607700027, est transféré au 300 avenue Saint-André de Codols – 30900 Nîmes.

**Article 2** :

Le présent arrêté est accordé dans les mêmes conditions de droits, d'obligation et de durée que l'arrêté initial (26 octobre 2011 au 25 octobre 2016).

**Article 6** :

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'un signalement préalable.

**Article 7** :

Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- ~~cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail ;~~
- ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail ;
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément ;
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 8** :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale.

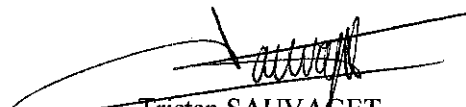
Conformément à l'article L 7232-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

**Article 9** :

Le directeur régional adjoint, chef de l'Unité Territoriale du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Fait à Nîmes, le 24 juillet 2012

Pour le Préfet du Gard,  
et par subdélégation du DIRECCTE L.R.  
Le directeur adjoint au chef de l'Unité  
Territoriale du Gard,

  
Tristan SAUVAGET.



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012201-0011**

**signé par Mr le directeur de la DDTM  
le 19 Juillet 2012**

**DISE**

Arrêté portant autorisation au titre du code de l'environnement du raccordement ferroviaire de Saint Cesaire à Nimes



PRÉFET du GARD

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**  
Service Eau et Milieux Aquatiques  
Affaire suivie par : Jérôme GAUTHIER  
Tél. : 04 66 62 66.29  
Mél : jerome.gauthier@gard.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant  
le raccordement ferroviaire de Saint Césaire  
Commune de NIMES

Le Préfet du GARD

Chevalier de la Légion d'honneur

**Vu** la directive n° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 241-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code de l'expropriation et notamment les articles R. 11-14-1 à R. 11-14-15 ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640 ;

**Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône-Méditerranée adopté par le comité de bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin en décembre 2009,

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages ou remblais soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-HB2-10 du 25 juin 2012 modifiant l'arrêté 2003-119-7 du 23 avril 2003 portant organisation des services de l'Etat dans le domaine de l'Eau à travers la création d'une Délégation Inter-Services de l'Eau (DISE) et donnant délégation à Jean Pierre SEGONDS, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ; chef de la DISE

**Vu** la décision N°2012-JPS-n°2 du 26 juin 2012 portant subdélégation de signature relatif à l'arrêté préfectoral 2012-HB2-10 du 25 juin 2012

**Vu** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/04/2011, présenté par RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) représenté par Monsieur Joseph GIORDANO, Directeur Régional Adjoint, enregistré sous le n° 30-2011-00081 et relatif au raccordement ferroviaire de Saint Césaire ;

**Vu** l'avis de recevabilité et de complétude du dossier émis par le Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gard en date du 06/09/2011,

**Vu** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 19/03/2012 au 20/04/2012 ;

**Vu** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 09/05/2012 ;

**Vu** l'avis de la commission locale de l'eau en date du 03/08/11;

**Vu** l'avis de la DRAC en matière de prévention archéologique en date du 09/08/11;

**Vu** le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 24/05/2012;

**Vu** l'avis du CODERST en date du 3 juillet 2012;

Considérant l'intérêt économique du projet présenté par RFF et son insertion dans un programme de développement d'une offre ferroviaire pour les populations de l'agglomération de Nîmes,

Considérant que le demandeur a pris en compte l'avis de l'autorité environnementale par réalisation d'un complément à l'étude d'impact initiale afin de s'assurer de la compatibilité de ce projet avec les orientations du SDAGE Rhône-Méditerranée,

Considérant que le projet est compatible avec le Programme d'Actions et de Prévention des Inondations porté par la ville de Nîmes,

Considérant la proximité de la nappe de la vistrenque et les mesures d'accompagnement proposées par le demandeur afin de préserver cette ressource en eau potable aussi bien lors de la réalisation des travaux que pendant la période d'exploitation des ouvrages,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau

Considérant que le pétitionnaire n'a pas émis d'avis dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet d'arrêté d'autorisation qui lui a été transmis ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du GARD; chef de DISE

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION**

#### **Article 1 : Objet de l'autorisation**

RESEAU FERRE DE FRANCE (RFF) représenté par Monsieur Joseph GIORDANO, directeur régional adjoint, ci après désigné sous le terme " le bénéficiaire " est autorisé en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de raccordement ferroviaire de Saint Césaire sur la commune de NIMES,

Les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Intitulé	Régime
3.1.1.0	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° un obstacle à l'écoulement des crues (A) 2° un obstacle à la continuité écologique a) entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) b) entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D) Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon déroulement du transport naturel des sédiments.	Autorisation
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration

## Article 2 : Caractéristiques et méthodes de réalisation des ouvrages

Les ouvrages et travaux réalisés sont en tous points conformes à ceux présentés dans le dossier de demande d'autorisation.

- **Élargissement du pont rail sur le cadereau de St Césaire** : pose d'un cadre de 4x2 m sur une longueur de 7 m en prolongement du cadre existant constitué d'une voute en maçonnerie, selon le phasage suivant :
  - déviation du cadereau de St Césaire par mise en place d'un écran étanche en amont avec si nécessaire un dispositif de pompage et de canalisation afin d'acheminer l'eau en aval de la zone de travaux,
  - réalisation des travaux préparatoires, mise en place de blindages et terrassements,
  - réalisation du radier, des piedroits et des murs en ailes et en retour : la forme du lit permet la création d'un lit d'étiage (forme en V), la pente de l'ouvrage correspond à la pente du cadereau afin d'éviter tout processus d'érosion en amont ou en aval de l'ouvrage,
  - réalisation d'une traverse en béton armé en évitant tout départ de laitance dans le cadereau,

- enrochement sur une longueur de 8 ml,
- remise en service du cadereau : après suppression des résidus de chantier éventuellement présents dans le lit,
- **Construction d'un remblai taluté du cadereau sur environ 600 ml**
  - talus de pente 3 pour 2, réalisé en soutien de la nouvelle plateforme le long du bassin du Mas de Vigier.
  - Hauteur moyenne : 2.20m par rapport au chemin de maintenance longeant le bassin.
- **Modification du bassin de rétention du mas de Vigier**
  - déplacement du talus nord du bassin d'environ 8 m pour permettre l'élargissement de la plateforme par création d'un remblai,
  - le talus est recouvert d'une épaisseur de terre végétale de 30 cm, un gazon rustique est semé et arrosé
  - démolition de la rampe d'accès au bassin et reconstitution à l'identique,
  - reconstitution du chemin de maintenance d'une largeur de 4m.
- **Déviations de réseaux AEP et EU**
  - en concertation avec les gestionnaires des réseaux wifi, eau potable et eaux usées.
- **Création d'un bassin de compensation de 1300 m<sup>3</sup>**
  - caractéristiques du bassin : surface 850 m<sup>2</sup>, volume 1300 m<sup>3</sup>,  
Cotes de fond L 103 m Largeur de 2,80 m à 3,40 m, côte altimétrique 33,60 mNGF  
Cote en crête, L 133 m Largeur 7,40 m à 9,40 m, côte altimétrique 35,50 mNGF  
Pente des berges 3h/2v (berges latérales), 10% (rampe bétonnée)  
Tuyau de 600 mm : côte aval : 32,30 mNGF, côte amont 33,80mNGF
- **Création d'un fossé de 14 m<sup>3</sup>**
  - fossé en terre, enherbé, situé à l'aval de la zone de travaux pour récupérer les eaux de la nouvelle plateforme et les faire transiter dans le nouveau bassin de compensation de 1300 m<sup>3</sup>

## **Titre II : PRESCRIPTIONS**

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

Le bénéficiaire respecte les prescriptions ci-après :

#### **En phase préalable aux travaux**

- réalisation d'une campagne de sauvegarde du Triton palmé par Naturalia avant le début des travaux au niveau du pont rail sur le cadereau. Campagne à réaliser en hiver, hors période de reproduction du triton. Rédaction d'un compte -rendu transmis au service en charge de la police de l'eau.

- réalisation d'une seconde campagne de sauvegarde pendant le chantier, mêmes modalités.

## **En phase travaux,**

### Limiter les risques de pollution :

- les installations de chantier, les aires de stockage de produits polluants et les aires d'entretien et de lavage sont localisées à l'écart du cadereau de St Césaire,
- le matériel utilisé est en bon état d'entretien et le remplissage des réservoirs à carburant est réalisé sur une aire spécifiquement aménagée à cet effet,
- les produits polluants sont stockés sur une aire de rétention étanche de volume équivalent au plus grand volume stocké,
- une aire étanche est mise en oeuvre pour le lavage et l'entretien des engins, laquelle est reliée à un bassin de décantation/deshuilage,
- les produits et matériels nécessaires à une intervention sont disponibles sur le chantier en tout temps,
- le personnel est sensibilisé afin que les moyens nécessaires soient immédiatement mis en oeuvre en cas de pollution

### Limiter toute interaction entre la nappe et les eaux superficielles :

- préalablement aux travaux, un écran étanche est mis en place en amont avec si nécessaire un dispositif de pompage et de canalisations pour dériver les eaux de ruissellement du chantier,
- des batardeaux sont mis en place en entrée d'ouvrage et un pompage d'épuisement est réalisé en fond de fouille,

### Risque d'inondation :

- les installations de chantier sont positionnées en dehors du champ d'inondation des crues rares à exceptionnelles à l'extrémité ouest du marché gare à compter du pK 31+966,
- la base travaux est positionnée au plus proche de la voie ferrée, à proximité du bassin de rétention du Mas Vigier avec des mesures adaptées au caractère inondable de cette zone pour le stationnement des engins et le stockage des produits polluants,
- les dépôts sont interdits aux points bas des terrains naturels ; les résidus de débroussaillage sont immédiatement évacués vers des sites agréés,
- les pré-fabriqués et autres cabanes de chantier sont positionnés sur des remblais temporaires, lesquels sont évacués à l'issue de la réalisation des travaux

## **En phase exploitation**

L'usage des produits phytosanitaires de désherbage est mis en oeuvre dans le respect de l'accord cadre entre l'Etat, la SNCF et RFF qui consiste à :

- ne maîtriser la végétation qu'au niveau de la plateforme et des voies contigües,
- sélectionner dans la gamme des herbicides homologués par le Ministère de l'agriculture ceux présentant le moins de risque pour la santé humaine et l'environnement,
- utiliser des quantités de produits actifs très inférieures aux dosages homologués,
- adopter un désherbage mécanique au niveau des secteurs sensibles : ces secteurs sensibles sont en cours de délimitation. Si le secteur du point de raccordement s'avère sensible aux

produits phytosanitaires, le bénéficiaire utilisera des techniques anti-végétation alternatives au désherbage chimique.

#### **Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto contrôle)**

##### **Suivi environnemental en phase chantier**

Le bénéficiaire met en oeuvre un suivi environnemental depuis l'établissement des marchés jusqu'à l'achèvement du chantier qui se traduit par :

- l'intégration d'une notice environnement au marché de travaux,
- la vérification de la prise en compte effective de l'environnement lors de l'examen des offres des entreprises,
- la mise en oeuvre par l'entreprise retenue d'un schéma organisationnel du plan de l'environnement (SOPAE) qui précise les dispositions prises en terme d'organisation et de contrôle pour atteindre les objectifs de protection de l'environnement fixés dans la notice environnement,

L'entreprise organise en présence du représentant du maître d'ouvrage avant le démarrage du chantier une réunion de lancement " environnement " afin de sensibiliser tout le personnel et de mettre au point un plan de contrôle interne.

Des visites de chantier sont organisées et suivies de compte rendus destinés à la maîtrise d'oeuvre et au bénéficiaire de l'autorisation ; ces visites sont assorties de préconisations et de contre visites en cas de dysfonctionnement.

Un bilan du suivi environnement est rédigé en fin de chantier ; il est transmis sous 3 mois à compter de sa rédaction au Service de l'Eau et des Milieux Aquatiques de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

Le bénéficiaire transmet sous 3 mois à compter de la fin du chantier un plan de recollement des ouvrages : bassin du Mas de Vigier modifié, nouveau bassin de compensation et un plan avec les cotes finales du pont rail sur le cadereau de St Césaire.

##### **Entretien des ouvrages**

Les ouvrages (bassin de compensation, fossé et drains en pied de mur) sont entretenus par le bénéficiaire. L'entretien consiste à minima à une inspection visuelle, suivie ou non d'un curage du bassin et du fossé avec évacuation des boues en décharge agréée, et d'une vérification du bon fonctionnement des surfaces drainantes.

Cet entretien est réalisé au moins une fois par an avant le mois de septembre.

#### **Article 5 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Un plan d'organisation et d'intervention en cas de pollution accidentelle est établi avant le démarrage des travaux et définit les moyens de prévention et les actions à entreprendre.

Pour accélérer l'intervention, des kits de dépollution sont présents sur le chantier.

En cas de pollution accidentelle pendant la réalisation des travaux, le bénéficiaire fait procéder à la fermeture des vannes d'isolement du bassin de décantation/déshuilage et au curage de la zone polluée dans un délai maximal de 6 h après l'alerte.

L'emplacement des ouvrages d'obturation et leur mode de fermeture est indiqué aux services intervenant en cas d'accident (pompiers, gendarmerie,...).

L'intervention consiste ensuite à :

- repérer la zone de l'accident ;
- fermer en sortie, le bassin de traitement, ou la section de fossé correspondant au secteur pollué, ou le dispositif prévu à cet effet sur le déshuileur, pour retenir le produit polluant ;
- bloquer le polluant sur le lieu du déversement si possible ;
- prévenir les pompiers (s'ils ne l'ont déjà été) qui sauront comment identifier le produit polluant si nécessaire ainsi que la conduite à tenir face à celui-ci ;
- confiner le produit polluant ;
- évacuer les eaux de ruissellement éventuelles vers un by-pass afin de ne pas diluer le produit et rendre ainsi son évacuation plus difficile ;
- enlever et évacuer les terres souillées vers un site de dépôt agréé.

#### **Article 6 : Mesures correctives et compensatoires**

Période de réalisation des travaux : Afin de limiter les risques au regard du phénomène d'inondation, les travaux nécessaires à l'élargissement du pont rail sur le cadereau de St Césaire sont effectués en période d'étiage et en dehors de la période de septembre à décembre.

Les eaux rejetées dans le cadereau de St Césaire pendant la réalisation des travaux sont exemptes de toute pollution ; ces eaux transitent systématiquement par des bassins de décantation si elles sont issues des aires de terrassement.

Le bénéficiaire met en oeuvre un volume de compensation de 1314 m<sup>3</sup> constitué d'un bassin de 1300 m<sup>3</sup> et d'un fossé de 14 m<sup>3</sup> ; ce volume correspond à la compensation de l'implantation de remblais en zone inondable pour 700 m<sup>3</sup> et à la compensation de l'imperméabilisation des 6000 m<sup>2</sup> qui constituent la nouvelle plateforme.

Ce bassin de rétention de 1300 m<sup>3</sup> est situé à l'ouest du bassin de rétention du Mas de Vigier auquel il est connecté par un collecteur de diamètre 600 mm. Les caractéristiques du bassin sont celles prévues à l'article 2 du présent arrêté.

Le bénéficiaire doit disposer avant réalisation des travaux d'une autorisation de déplacement d'espèces protégées.

Le bénéficiaire procède à l'issue du chantier, le long du bassin de rétention du Mas de Vigier, au remplacement des arbres arrachés pendant les travaux, avec des essences locales : il s'assure par un suivi sur deux ans de la reprise des végétaux plantés et procède le cas échéant au remplacement des arbres morts.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le bénéficiaire informe le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

#### **Article 9 : Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

L'autorisation est délivrée sans limitation de durée ; l'absence d'engagement des travaux dans un délai de deux ans entraîne obligation pour le bénéficiaire de déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

#### **Article 10 : Déclaration des incidents ou accidents**

Le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 11 : Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le bénéficiaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

#### **Article 12 : Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 13 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 14 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 15 : Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Gard, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Gard.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal de la commune de :

- NIMES

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gard, ainsi qu'à la mairie de la commune de NIMES.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture du Gard pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

**Article 17 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, Le maire de la commune de Nîmes, Le directeur départemental des territoires et de la mer du Gard, Le commandant du Groupement de gendarmerie du Gard, l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIMES, le 19/07/2012

Pour le Préfet du GARD et par  
délégation, le Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer, chef de  
DISE

Jean-Pierre SEGONDS





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012213-0001**

**signé par Mr le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement  
le 31 Juillet 2012**

**DREAL Languedoc- Roussillon**

Dérogation de captures de Cistudes sur la  
roubine Royale entre Beaucaire et Bellegarde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DU GARD

Montpellier, le

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Languedoc-Roussillon

Service Biodiversité Eau Paysage  
Unité Biodiversité Terrestre et Marine

Affaire suivie par : Catherine LECLERCQ  
catherine-d.leclercq@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 04.34.46.66.55 – Fax : 04.34.46.66.59

### ARRETE N°: portant dérogation de capture à but scientifique

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L411-2, R411-1 et R411-2;

**Vu** le décret 97-34 du 15 janvier 1997 modifié, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, et le décret 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié pris pour son application;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées;

**Vu** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection;

**Vu** l'arrêté préfectoral 2012-HB-9 du 17 janvier 2012 portant délégation de signature au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon;

**Vu** la demande présentée par FIZESAN Alain pour la capture à des fins scientifiques d'espèces protégées;

**Vu** l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement en date du 1 juin 2012;

**Vu** l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 3 juillet 2012;

**SUR** proposition de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

### ARRETE:

#### Article 1:

Une autorisation de *captures temporaires avec relâché différé* sur place est accordée aux conditions ci après:

Bénéficiaire(s):	FIZESAN Alain
Organisme:	ECOMED
Période:	2012
Espèces:	<i>Emys orbicularis</i>
Nombre:	indéterminé
Lieu de capture:	sur la Roubine Royale, entre Beaucaire et Bellegarde (30 Gard)
Lieu du relâcher:	sur le lieu de capture

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier cedex 02

Capturer – Marquer – relâcher

pose de nasses dans la roubine pendant 4 jours consécutifs, relevé des pièges une fois par jour, marquage selon le procédé du CENLR.

Objectif de l'opération:

Dans le cadre du volet faune flore de l'étude d'impacts du projet de vélo route entre Beaucaire et Bellegarde, captures avec nasses dans la «Roubine Royale» pour vérifier la présence ou l'absence de cette espèce.

Article 2:

Les bénéficiaires devront respecter les prescriptions suivantes

- utiliser des nasses flottantes pour le piégeage des tortues aquatiques,
- respecter un minimum de 12 pièges nuits par km de linéaire de berge pour un protocole de présence/absence, soit en augmentant le nombre de jours, le nombre de sessions, ou le nombre de pièges.
- transmettre les données recueillies au CEFE, gestionnaire de la base régionale «reptiles et amphibiens » du Système d'Information de la Nature et des Paysages( SINP),
- mettre en œuvre les mesures de protection sanitaire afin de ne pas disséminer la Chytridiomycose,
- d'euthanasier les espèces allochtones capturées.
- fournir un bilan de leurs captures de l'année avant le 28 février de l'année suivante à la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;
- fournir un rapport final à cette même direction et à la DREAL coordinatrice du Plan National d'actions Cistudes;
- prévenir l'ONCFS et/ou l'ONEMA du département des dates de captures prévues.

Article 3: La présente autorisation ne dispense pas le demandeur de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés( parcs naturels et réserves naturelles).

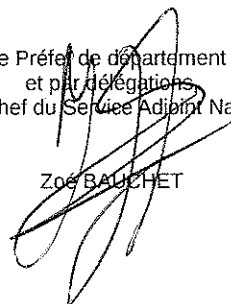
Article 4: Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du département.

Article 5: Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication .

Article 6: Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

le Préfet de département  
et par délégations,  
Le Chef du Service Adjoint Nature

ZOE BAUCHET





PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0005**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 20 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Calendrier annuel de la session d'examen du  
certificat de capacité professionnelle de  
conducteur de taxi pour l'année 2013



PRÉFET DU GARD

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives  
Réf. : DRLP/BRPA  
Affaire suivie par : Monsieur Leprovost  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 juillet 2012

## **A R R E T E N° 2012 202-0005**

### **fixant le calendrier annuel de la session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013**

Le Préfet du Gard, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route,

Vu le code des transports,

Vu le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise,

Vu le décret n° 95-935 du 17 août 1995 portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi,

Vu le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis, notamment ses articles de 2 à 8 modifiés,

Vu l'arrêté interministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,

Vu la circulaire ministérielle n° 000307 du 7 avril 2009 relative à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard.

### **ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> – Une session d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi est organisée dans le département du Gard pour l'année 2013.

Article 2 –

L'épreuve d'admissibilité (Unité de Valeur 1, Unité de valeur 2, Unité de valeur 3)  
se déroulera le : **mardi 15 janvier 2013**

L'épreuve d'admission (Unité de valeur 4)  
se déroulera à partir du : **lundi 18 mars 2013.**

Hôtel de la Préfecture – 10 avenue Feuchères – 30045 NIMES CEDEX 9  
Tél : 0 820 09 11 72 (11,8 cts la minute depuis un poste fixe) – Fax : 04.66.36.00.87 – www.gard.pref.gouv.fr

Les inscriptions seront closes pour la phase d'admissibilité, ainsi que pour la phase d'admission, deux mois avant le début des épreuves, soit **15 novembre 2012** au soir, le cachet de la poste faisant foi.

Article 3 – le règlement de l'examen (phase d'admissibilité) est fixé comme suit :

### **Accès à la salle d'examen et comportement durant les épreuves**

1 - Pour chacune des épreuves d'admissibilité, l'accès à la salle d'examen est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant le sujet.

2 - Le candidat doit se présenter muni de sa convocation. Il doit pouvoir justifier de son identité, au moyen d'une pièce d'identité en cours de validité avec photographie. En cas de perte ou de vol de sa pièce d'identité, le candidat présentera un récépissé de sa déclaration de perte ou de vol faite au commissariat de police ou à la gendarmerie, ainsi que tout document officiel avec photographie permettant de justifier de son identité.

Si un candidat se présente au moment de l'épreuve sans que son nom figure sur la liste des candidats, il est autorisé à composer sous réserve de vérification de la réalité de son inscription. Son nom est alors ajouté.

3 - Le candidat doit composer à la place qui lui a été assignée pour l'épreuve.

4 – Lors des épreuves, les candidats ne doivent disposer que du sujet d'épreuve fourni par l'administration, du papier brouillon fourni par l'administration, et de leur matériel d'écriture, à l'exclusion de tout autre papier, document ou matériel.

Les calculatrices sont interdites. Les candidats ne doivent avoir aucune communication entre eux ou avec l'extérieur durant l'épreuve. Aussi, l'utilisation des téléphones portables et, plus largement, de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations, est interdite. Les téléphones portables et appareils permettant l'écoute de fichiers audio doivent être impérativement éteints et rangés.

5 - En cas de flagrant délit de fraude ou de tentative de fraude, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir ultérieurement la réalité des faits.

Toutefois, en cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement de l'épreuve, l'expulsion de la salle peut être prononcée par le surveillant responsable de la salle.

Dans les deux cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par les autres surveillants et par le ou les auteurs de la fraude ou de la tentative de fraude. En cas de refus de contresigner, ou d'absence du contrevenant expulsé, mention en est portée au procès-verbal.

Toute fraude ou tentative de fraude est susceptible de donner lieu à l'application des dispositions de l'article 3 du décret n°95-935 du 17 août 1995, qui prévoit une exclusion de l'examen pendant cinq ans en cas de fraude à l'examen.

### **Sorties provisoires et définitives de la salle d'examen - Remise des copies**

6 - Aucune sortie n'est autorisée durant les épreuves, à l'exception d'une pause en matinée, indiquée par le surveillant responsable de la salle, et une pause méridienne.

Toutes les copies sont relevées simultanément, à la fin de chaque épreuve.

7 - Aucun candidat ne doit quitter la salle avant la fin de chacune des épreuves d'admissibilité, même s'il rend copie blanche.

A la fin de chaque épreuve, le candidat doit remettre sa copie, dont l'en-tête aura été renseigné, même s'il rend copie blanche et doit signer la liste d'émargement.

8 - Conformément au principe d'anonymat, la copie qui est rendue ne doit comporter, en dehors de l'en-tête, aucun signe distinctif, signature, nom, prénom, numéro de convocation, établissement, origine, etc.

Lorsque le candidat doit composer sur un document autre qu'une copie à en-tête, par exemple directement sur le sujet, le document rendu par le candidat doit être anonyme. Les surveillants insèrent et agrafent ce dernier à la copie à en-tête fournie par l'administration.

Article 4 : les conditions de présentation des candidats, les modalités d'organisation de l'examen et le contenu des épreuves sont fixés par l'arrêté ministériel du 3 mars 2009.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée, pour information :

- aux Sous-Préfets d'Alès et du Vigan.
- à la Directrice départementale de la protection des populations.
- au Directeur départemental des territoires et de la mer.
- aux organismes de formation du Gard assurant la préparation au certificat de capacité à la profession de conducteur de taxi.

Insertion en sera faite au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Pour le Préfet  
et par délégation,  
Le Sous-Préfet,  
Directeur des Cabines

Thierry LAURENT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012202-0006**

**signé par Mr le Directeur de cabinet  
le 20 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Renouvellement de l'agrément d'un centre de formation Centre national de formation des taxis - antenne de Nîmes et du Gard assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et leur formation continue



PRÉFET DU GARD

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques  
Bureau de la Réglementation  
et des Polices Administratives  
Réf. : DRLP/BRPA  
Affaire suivie par : Monsieur Leprovost  
☎ 04 66 36 43.43  
Mél : andre.leprovost@gard.gouv.fr

Nîmes, le 20 juillet 2012

**ARRETE n°**  
**Portant renouvellement de l'agrément d'un centre de formation**  
**Centre National de Formation des Taxis – Antenne de Nîmes et du Gard**  
**assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi**  
**et leur formation continue**

**Le Préfet du Gard**, Chevalier de la Légion d'honneur,

**Vu** le code des transports ;

**Vu** le décret n°86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis des voitures de petite remise ;

**Vu** le décret n°95-935 du 17 août 1995 relatif à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi;

**Vu** le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxi ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

**Vu** la demande déposée le 21 mars 2012 par Monsieur Jean-Claude RICHARD, représentant le Centre National de Formation des Taxis, dont le siège est situé 10, rue Riquet 75019 Paris, en vue de renouveler l'agrément du centre de formation dont les cours se dérouleront dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard-904, avenue Maréchal Juin 30908 NIMES Cedex 2- pour la préparation à la formation taxi et à la formation continue des chauffeurs de taxis;

**Considérant** que le dossier de la demande susvisée comporte l'ensemble des justifications requises par la réglementation en vigueur ;

**Vu** l'avis favorable émis par la commission départementale des taxis et voitures de petite remise en date du 2 juillet 2012 ;

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

L'agrément de l'antenne de Nîmes et du Gard du Centre National de Formation des Taxis représenté par Monsieur Jean-Claude RICHARD, président du centre de formation, installée dans les locaux de la chambre des métiers et de l'artisanat du Gard :

**904 avenue Maréchal Juin  
30908 NIMES Cedex 2**

et assurant la préparation à l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, est accordé pour trois ans, soit jusqu'au **31 juillet 2015**. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance de cet agrément.

Cet agrément est enregistré sous le n° **002-30-96**.

Le numéro d'agrément figurera sur toute correspondance de l'établissement.

### Article 2 :

Devront être affichés dans les locaux de manière visible à tous :

- le numéro d'agrément ;
- les conditions financières des cours ;
- le programme de formation ;
- le calendrier et les horaires ;
- les enseignements proposés aux candidats.

### Article 3 :

Les véhicules utilisés pour l'enseignement devront satisfaire à la visite technique dans les conditions prévues à l'article 15 du décret du 17 août 1995 susvisé.

Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement devront:

- être des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 17 août 1995 susvisé ;
- disposer des dispositifs de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et l'enseignant ;
- être munis d'un dispositif extérieur portant la mention "taxi école".

### Article 4 :

Le titulaire de l'agrément adressera au préfet du Gard un rapport annuel, à la date anniversaire de la présente décision, sur l'activité de l'établissement, qui mentionnera :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations délivrées par l'établissement ;
- les résultats obtenus par les candidats aux différentes sessions de l'examen.

Ce rapport annuel est communicable à toute personne qui en fait la demande dans les conditions de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public.

**Article 5 :**

Le titulaire de l'agrément informe en outre par écrit le préfet de département, de tout changement apporté aux pièces visées à l'article 2 de l'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation professionnelle susvisé.

**Article 6 :**

L'agrément initialement délivré pourra éventuellement être retiré ou suspendu en cas de non respect des dispositions de l'arrêté du 3 mars 2009 susvisé ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n°95-935 du 17 août 1995 modifié susvisé, mentionnée au bulletin n°2 du casier judiciaire, ainsi qu'en cas de dysfonctionnement constatés suite à un contrôle.

Le retrait interviendra après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont insertion sera faite au recueil des actes administratifs.

Une copie sera adressée :

- pour attribution à monsieur Jean-Claude RICHARD, président du Centre National de Formation des Taxis,

et pour information :

- aux sous-préfets d'Alès et du Vigan ;

- au maire de Nîmes ;

- au colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard ;

- au directeur départemental de la sécurité publique ;

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement du territoire et du logement ;

- à la directrice départementale de la protection des populations du Gard ;

- au directeur départemental des territoires et de la mer.

Pour le Préfet et par délégation

Le Sous-Préfet, directeur de cabinet

Thierry LAURENT



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012207-0002**

**signé par Mr l'adjoint au chef du BRPA  
le 25 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la réglementation et des libertés publiques (DRLP)**

Habilitation dans le domaine funéraire PF  
CREPAT HORUS à Beaucaire (30300)

Nîmes, le 25 juillet 2012

**RENOUVELLEMENT**

Arrêté n°  
portant habilitation dans le domaine funéraire

Le Préfet du Gard  
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2223-23,

Vu la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,

Vu la demande de renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire formulée pour l'établissement secondaire de la SA OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CREPAT HORUS, sis à Beaucaire et exploité par Monsieur Christophe NAUDIN, responsable d'agence,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,

Arrête :

Article 1er : L'établissement secondaire de la SA OGF à l'enseigne POMPES FUNEBRES CREPAT HORUS, sis 10 bis Chemin des Romains à Beaucaire (30300), exploité par Monsieur Christophe NAUDIN, responsable d'agence, est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

Utilisation et gestion d'une chambre funéraire à Beaucaire.

Organisation des obsèques.

Fourniture de corbillards.

Transport de corps après mise en bière.

Transport de corps avant mise en bière.

Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

Article 2 : Le numéro de l'habilitation est : 05-30-352.

Article 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

Article 4 : La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

P/Le Préfet, et par délégation,  
L'Adjoint au Chef du BRPA

Signé : Michel OULIE



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012208-0001**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 26 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté préfectoral portant autorisation de  
pénétrer dans les propriétés privées

Nîmes, le 26 juillet 2012

**Aménagement de la RD 1 entre la RN 113 et la RD 139**  
**Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**  
**Communes de : VERGEZE, CODOGNAN, AIGUES-VIVES et MUS**

**ARRETE N° 2012-**

**portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées**

**Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** la loi du 29 Décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics, et notamment son article 1er ;

**Vu** la demande présentée le 11 juillet 2012 par le Conseil Général du Gard en vue d'autoriser son personnel et celui des entreprises mandatées par lui à pénétrer dans les propriétés privées afin d'y effectuer, notamment des études géotechniques, acoustiques, environnementales ainsi que des relevés topographiques nécessaires à l'élaboration de projet d'aménagement de la RD 1 entre la RN 113 et la RD 139 ;

**Considérant** la nécessité de pénétrer dans les propriétés privées pour y effectuer ces opérations ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE :**

**Article 1 :**

Les ingénieurs du Conseil Général ainsi que les personnes mandatées par cette société ou travaillant pour son compte dans le cadre de ses travaux, sont autorisés, sous réserve du droit des tiers, à pénétrer dans les propriétés privées afin de procéder aux opérations de reconnaissances de terrains, sondages géotechniques, levés topographiques, études d'environnement et diagnostics d'archéologie préventive nécessaires à l'élaboration du projet d'aménagement de la RD 1 entre la RN 113 et la RD 139.



A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons d'habitation) et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages et autres travaux ou opérations que les études ou la réalisation du projet rendraient indispensables et y entreposer le matériel nécessaire.

Ces opérations sont autorisées dans les communes de VERGEZE, CODOGNAN, AIGUES-VIVES et MUS.

L'introduction des agents ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

### **Article 2 :**

La présente autorisation n'est valable qu'après avoir été affichée pendant au moins 10 jours à la mairie de chacune des communes susvisées.

Chacun des agents du Conseil Général (ou des entreprises mandataires) chargés des études sur le terrain sera muni d'une copie du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

### **Article 3 :**

Les Maires des communes traversées sont invités à prêter au besoin leur concours et leur appui aux agents dans l'accomplissement de leur mission.

Ils prendront les mesures nécessaires pour que ces agents puissent avoir accès aux documents cadastraux.

Les brigades de gendarmerie chargées de la surveillance des points géodésiques sont également invitées à prêter leur concours aux agents en tant que de besoin.

### **Article 4 :**

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux, seront à la charge du Conseil Général. A défaut d'accord amiable, elles seront fixées par le Tribunal Administratif de Nîmes.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à la constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

### **Article 5 :**

La présente autorisation sera périmée de plein droit, si elle n'est suivie d'aucune exécution dans les six mois de sa date.

## **Article 6 :**

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture, et affiché immédiatement à la diligence des maires, dans les mairies de chacune des communes désignées à l'article 1<sup>er</sup>.

- le Secrétaire Général de la Préfecture du Gard,
  - le Président du Conseil Général du Gard,
  - les maires de Vergèze, Codognan, Aigues-Vives, Mus,
  - le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Gard,
  - le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
  - le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nîmes, le 26 juillet 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0001**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 27 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Concession de mines de plomb et cuivre argentifères dite "concession de Saint-Sauveur". Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n ° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DU GARD

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau des procédures  
environnementales  
Réf. : Env/LBA-CC/2012-906

Affaire suivie par :

Claude COMBEMALE

☎ 04 66 36 43.08.

Mél : [claude.combemale@gard.gouv.fr](mailto:claude.combemale@gard.gouv.fr)

**CONCESSION DE MINES DE PLOMB ET CUIVRE ARGENTIFERES  
DITE « CONCESSION DE SAINT-SAUVEUR »  
Communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, LANUEJOLS et DOURBIES**

---

**ARRET DEFINITIF DES TRAVAUX**

---

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**Portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008  
prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires**

**Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU** le Code Minier et notamment les articles L163-1 à L163-12;

**VU** le décret n° 2006-649 du 02 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

**VU** l'arrêté ministériel du 08 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 09 mai 1995 modifié ;

**VU** le décret du 11 août 1862 instituant au profit des sieurs Charles-Henri JOLY, Alexandre SAUCEROTTE, Camille-Henri JOLY et Eugène-Charles-Henri JOLY la concession de mines de plomb et cuivre argentifères de Saint-Sauveur;

**VU** le décret du 5 octobre 1915 autorisant l'acquisition et la réunion, par la Société Minière et Métallurgique de Villemagne de concessions de mines, notamment de Saint-Sauveur ;

VU le décret du 24 septembre 1924 autorisant la mutation de propriété résultant de l'apport à la Compagnie Nouvelle de Mines de Villemagne de concessions de mines, notamment de Saint-Sauveur ;

VU le décret du 14 avril 1939 autorisant la mutation de propriété de la concession de mines de Saint-Sauveur au profit de MM.CARABASSE Gaston et VIALAS Pierre ;

VU le décret du 14 octobre 1944 autorisant l'acquisition de la concession de mines de Saint-Sauveur par la Société Minière et Métallurgique de Penarroya-SMMP- dénommée par la suite Métaleurop SA ;

VU la déclaration en date du 15 mars 2007, reçue en préfecture le 02 avril 2007, reconnue alors recevable en la forme présentée par Métaleurop SA en vue de l'arrêt définitif des travaux miniers et d'utilisation d'installations minières de la concession de Saint-Sauveur ;

VU la lettre en date du 27 août 2007 par laquelle la société RECYLEX SA fait connaître le changement de raison sociale de la société Métaleurop SA, la nouvelle dénomination étant RECYLEX SA, à compter du 16 juillet 2007 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-326-10 du 22 novembre 2007 prolongeant de 8 mois à compter du 2 décembre 2007 le délai pour statuer sur la déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières concernant la concession de Saint-Sauveur ;

VU le mémoire, les études, annexes et plans joints à cette déclaration ;

VU les observations recueillies au cours de la consultation réglementaire à laquelle cette déclaration a été soumise ;

VU la lettre en date du 20 juillet 2007 du chef du bureau de la sécurité des installations industrielles à la Direction de l'action régionale et de la sécurité industrielle, Direction générale des entreprises au Ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durable, de laquelle il ressort :

- d'une part que le site du lavoir (ou du carreau) de Villemagne n'est pas soumis à la police des mines dès lors que les installations en cause ont fait l'objet d'un abandon régulier préalablement à la cession de la concession à SMMP ;
- d'autre part que la société RECYLEX SA - et ses prédécesseurs Métaleurop SA et SMMP antérieurement - n'ont jamais eu la qualité d'exploitant au sens de la législation ICPE et ne sont redevables d'aucune obligation à ce titre ;

VU le rapport et avis de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) Languedoc-Roussillon, en date du 18 mars 2008 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 prescrivant à la société RECYLEX SA des mesures supplémentaires ;

VU la lettre en date du 22 juillet 2011 de la société RECYLEX SA sollicitant un report de l'échéance du 2 avril 2011 pour la réalisation des travaux de mise en sécurité de la concession dite de « Saint Sauveur » ;

VU la lettre en date du 17 avril 2012 de la société RECYLEX SA précisant le planning relatif à la réalisation d'une première tranche de travaux de mise en sécurité pour la concession dite de « Saint Sauveur » ;

VU la réalisation sur la période du 21 mai au 30 mai 2012 d'une étude complémentaire des ouvrages miniers pour la concession dite de « Saint Sauveur », diligentée par la DRAC Languedoc-Roussillon ;

VU l'arrêté n° 2012-0128 du 5 juin 2012 du Directeur de l'établissement Public du Parc National des Cévennes autorisant la réalisation des travaux de mise en sécurité des ouvrages miniers pour la concession dite de « Saint Sauveur » ;

**CONSIDERANT** l'autorisation d'ouverture des travaux et la réalisation du complément d'étude archéologique comme tardives par rapport au délai de réalisation des travaux initialement prescrit dans l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008 ;

**CONSIDERANT** comme recevable la priorisation établie par la société RECYLEX SA quant à la mise en œuvre des travaux de sécurisation des concessions dont elle est titulaire ;

**CONSIDERANT** que la réalisation des travaux de mise en sécurité nécessite la préservation de l'habitat des espèces protégées notamment en période de nidification ;

Le déclarant entendu ;

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire général de la Préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er :**

La société RECYLEX SA, dont le siège social est 6, place de la Madeleine 75008 Paris, procédera à l'exécution des travaux déclarés par elle, selon les modalités et plans produits à l'appui de sa déclaration, selon l'échéancier en date du 17 avril 2012 relatif au planning pour la réalisation des travaux et selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008, sous réserves des dispositions modificatives ou supplémentaires énoncées ci après aux articles 2 et 3 suivants.

### **ARTICLE 2 : Délais**

Le présent arrêté acte la modification de la date d'achèvement des travaux prescrits à l'article 10 de l'arrêté préfectoral susvisé par un délai supplémentaire fixé au 31 décembre 2014.

**ARTICLE 3: Dispositions supplémentaires pour la surveillance des émergences d'eau d'origine minière**

La société RECYLEX SA devra reprendre la surveillance du milieu aquatique dès la mise en œuvre des travaux de mise en sécurité pour le travers banc 843 et la finalisation desdits travaux pour la galerie 925, selon les modalités prescrites aux articles 3 et 4 de l'arrêté préfectoral n° 2008-93-14 du 2 avril 2008.

**ARTICLE 4: Droit des tiers et Recours**

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres réglementations applicables.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de sa notification

**ARTICLE 5: Publication**

Le présent arrêté sera notifié à la société RECYLEX SA et aux maires des communes de SAINT-SAUVEUR-CAMPRIEU, LANUEJOLS et DOURBIES. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard.

**ARTICLE 6: Exécution**

Le Secrétaire général de la Préfecture et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Nîmes, le 27 juillet 2012

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0007**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 27 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant retrait dérogatoire de la commune de SAINT- PAUL- LES- FONTS du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires secondaires de Bagnols- sur- Cèze (S.I.E.S.B.)



Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 27 juillet 2012

**ARRETE**  
**portant retrait dérogatoire de la commune de SAINT-PAUL-LES-FONTS**  
**du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires**  
**secondaires de Bagnols-sur-Cèze (S.I.E.S.B.)**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-25-1 et L.5212-29 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1463 du 19 juillet 1973 modifié portant création du syndicat intercommunal pour le fonctionnement des premiers cycles des établissements scolaires du second degré de Bagnols-sur-Cèze ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Saint-Paul-les-Fonts, du 22 juin 2010, demandant le retrait de la commune du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires secondaires de Bagnols-sur-Cèze (S.I.E.S.B.) ;

VU la délibération du comité syndical du S.I.E.S.B., du 9 décembre 2010, acceptant le retrait de la commune du syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.I.E.S.B., se prononçant en faveur de ce retrait :

- AIGUEZE, par délibération du 19 janvier 2011,
- BAGNOLS-SUR-CEZE, par délibération du 19 février 2011,
- LA BASTIDE-D'ENGRAS, par délibération du 2 février 2011,

- CHUSCLAN, par délibération du 24 janvier 2011,
- CONNAUX, par délibération du 3 mars 2011,
- LAVAL-SAINT-ROMAN, par délibération du 13 janvier 2011,
- ORSAN, par délibération du 31 janvier 2011,
- LE PIN, par délibérations du 18 janvier 2011,
- POUZILHAC, par délibération du 23 février 2011,
- ROQUEMAURE, par délibération du 13 janvier 2011,
- SAINT-ANDRE-DE-ROQUEPERTUIS, par délibération du 14 janvier 2011,
- SAINT-ETIENNE-DES-SORTS, par délibération du 9 mars 2011,
- SAINT-GENIES-DE-COMOLAS, par délibération du 31 janvier 2011,
- SAINT-GERVAIS, par délibération du 3 février 2011,
- SAINT-LAURENT-DE-CARNOLS, par délibération du 7 février 2011,
- SAINT-LAURENT-LA-VERNEDE, par délibération du 31 janvier 2011,
- SAINT-MARCEL-DE-CAREIRET, par délibération du 16 février 2011,
- SAINT-NAZAIRE, par délibération du 26 janvier 2011,
- SAINT-PAULET-DE-CAISSON, par délibération du 22 février 2011,
- SAINT-PONS-LA-CALM, par délibération du 31 janvier 2011,
- SAINT-VICTOR-LA-COSTE, par délibération du 18 janvier 2011,
- SAUVETERRE, par délibération du 7 février 2011,
- TRESQUES, par délibération du 10 février 2011,
- VALLIGUIERES, par délibération du 3 février 2011,
- VENEJAN, par délibération du 13 janvier 2011 ;

**VU** les délibérations des conseils municipaux des communes membres du S.I.E.S.B., se prononçant contre ce retrait :

- CARSAN, par délibération du 21 janvier 2011,
- CORNILLON, par délibération du 28 février 2011,
- LE GARN, par délibération du 17 janvier 2011,
- GAUJAC, par délibération du 14 mars 2011,
- GOUDARGUES, par délibération du 27 janvier 2011,
- ISSIRAC, par délibération du 3 février 2011,
- LA ROQUE-SUR-CEZE, par délibération du 14 janvier 2011,
- MONTCLUS, par délibération du 25 février 2011,
- MONTFAUCON, par délibération du 15 février 2011,
- POUGNADORESSSE, par délibération du 21 février 2011,
- SAINT-JULIEN-DE-PEYROLAS, par délibération du 23 février 2011,
- VERFEUIL, par délibération du 3 février 2011 ;

**CONSIDERANT** que, par délibération du 13 janvier 2011, la commune de SABRAN décide de surseoir à se prononcer sur cette demande de retrait, que dès lors l'absence de décision vaut avis défavorable ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de leur conseil municipal, les communes de CAVILLARGUES, CODOLET, LAUDUN-L'ARDOISE, LIRAC, PONT-SAINT-ESPRIT, SAINT-ALEXANDRE, SAINT-ANDRE-D'OLERARGUES, SAINT-CHRISTOL-DE-RODIERES, SAINT-LAURENT-DES-ARBRES, SAINT-MICHEL-DE'EUZET, SALAZAC et TAVEL sont réputées avoir émis un avis défavorable ;

**CONSIDERANT** que les membres du S.I.E.S.B. se sont prononcés sur le retrait de la commune de Saint-Paul-les-Fonts dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**CONSIDERANT** que le recueil des avis des conseils municipaux des communes membres du S.I.E.S.B. n'a pas permis de dégager un avis favorable au retrait de cette commune du syndicat ;

**CONSIDERANT** que la commune de Saint-Paul-les-Fonts a demandé, par délibération du 21 novembre 2011, le retrait dérogatoire du S.I.E.S.B. en application de l'article L. 5212-29 du CGCT ;

**VU** l'avis du 30 novembre 2011 de la Directrice Départementale des Finances Publiques du Gard ;

**VU** l'avis formulé par la commission départementale de la coopération intercommunale le 2 juillet 2012, réunie dans la formation prévue au second alinéa de l'article L. 5211-45 du code général des collectivités territoriales ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisé le retrait dérogatoire de la commune de Saint-Paul-les-Fonts du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires secondaires de Bagnols-sur-Cèze.

### **ARTICLE 2**

Le retrait de la commune s'effectue dans les conditions prévues à l'article L.5211-25-1 du code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal pour les Etablissements Scolaires secondaires de Bagnols-sur-Cèze, les Maires des communes membres, le Maire de Saint-Paul-les-Fonts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0008**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 27 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant adhésion de la commune de  
MOULEZAN au syndicat intercommunal à  
vocation unique de voirie

Préfecture

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité  
et de l'Intercommunalité  
Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

Nîmes, le 27 juillet 2012

**ARRETE**  
**portant adhésion de la commune de MOULEZAN**  
**au syndicat intercommunal à vocation unique de voirie**

*Le Préfet du Gard,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5211-18 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 88-01075 du 2 septembre 1988 modifié portant création du syndicat intercommunal à vocation unique de voirie ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de MOULEZAN, du 28 novembre 2011, demandant l'adhésion de la commune au syndicat intercommunal à vocation unique de voirie ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU de voirie du 27 mars 2012, acceptant l'adhésion de la commune de MOULEZAN au syndicat ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du SIVU de voirie, se prononçant en faveur de cette adhésion :

- FONS-OUTRE-GARDON, par délibération du 16 mai 2012,
- GAJAN, par délibération du 14 mai 2012,
- MONTPEZAT, par délibération du 31 mai 2012,
- NAGES-ET-SOLORGUES, par délibération du 27 juin 2012,
- PARIGNARGUES, par délibération du 10 mai 2012,
- SAINT-COME-ET-MARUEJOLS, par délibération du 27 juin 2012,
- SAINT-DIONISY, par délibération du 28 juin 2012,

- SAINT-MAMERT-DU-GARD, par délibération du 25 juin 2012,
- SOUVIGNARGUES, par délibération du 31 mai 2012 ;

**CONSIDERANT** que les membres du SIVU de voirie se sont prononcés en faveur de l'adhésion de la commune de MOULEZAN dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Est autorisée l'adhésion de la commune de MOULEZAN au syndicat intercommunal à vocation unique de voirie.

### **ARTICLE 2**

En application de l'article 5 des statuts du SIVU de voirie, la commune de MOULEZAN sera représentée par deux délégués au sein du comité syndical de cet établissement.

### **ARTICLE 3**

Le Secrétaire Général de la préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du SIVU de voirie, les Maires des communes membres, le Maire de Moulézan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

Hugues BOUSIGES



PREFECTURE REGION LANGUEDOC- ROUSSILLON

## **Arrêté n ° 2012209-0011**

**signé par Mr le Préfet du Gard  
le 27 Juillet 2012**

**Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction des relations avec les collectivités territoriales (DRCT)**

Arrêté portant modification des statuts du  
SIAEP de la Région de Lussan

Préfecture du Gard

Nîmes, le 27 juillet 2012

Direction des Relations avec  
les Collectivités Territoriales

Bureau du Contrôle de Légalité et de  
l'Intercommunalité

Affaire suivie par Gisèle MARIN

☎ 04 66 36 42 64

☎ 04 66 36 42 55

Mél [gisele.marin@gard.gouv.fr](mailto:gisele.marin@gard.gouv.fr)

**ARRETE**  
**portant modification des statuts du**  
**Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable**  
**de la Région de Lussan**

*Le Préfet du Gard,*  
*Chevalier de la Légion d'Honneur,*  
*Officier de l'Ordre National du Mérite,*

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.5211-17 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1962 modifié, portant constitution du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau de la Région de Lussan ;

VU la délibération du 29 avril 2011 du comité syndical du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable (SIAEP) de la Région de Lussan, procédant à la modification des statuts de l'établissement ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres du SIAEP de la Région de Lussan, se prononçant en faveur de cette modification statutaire :

- FONS-SUR-LUSSAN, par délibération du 21 juillet 2011,
- VALLERARGUES, par délibération du 21 juillet 2011 ;

**CONSIDERANT** qu'en l'absence de délibération de son conseil municipal, la commune de LUSSAN est réputée avoir émis un avis favorable ;

**CONSIDERANT** que les membres du SIAEP de la Région de Lussan se sont prononcés en faveur de la modification des statuts de l'établissement dans les conditions de majorité fixées par les dispositions législatives précitées ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Gard ;



## ARRETE

### ARTICLE 1<sup>ER</sup>

Est autorisée la modification des statuts du Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable de la Région de Lussan, tels qu'annexés au présent arrêté, et qui prend la dénomination de « **Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau Potable et d'Assainissement Non Collectif de la Région de Lussan** ».

### ARTICLE 2

Les articles 3 et 9 des statuts sont modifiés ainsi qu'il suit :

#### **ARTICLE 3**

- *Pour le réseau d'adduction d'eau potable : la construction, l'entretien et l'exploitation du réseau d'adduction d'eau potable ; la facturation, le recouvrement du service aux abonnés dans le respect des dispositions du code général des collectivités territoriales.*
- *Pour le réseau d'assainissement non collectif : le contrôle de toutes les installations et la facturation de la redevance, en application des dispositions de la loi du 3 janvier 1992.*

#### **ARTICLE 9**

**Le budget du syndicat comprend :**

*1- Pour le réseau d'adduction d'eau potable :*

- *Les recettes du budget du syndicat comprennent : le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat ; les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu : les produits des dons et legs ; le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ; le produit des emprunts.*
- *Les charges financières du syndicat comprennent : les dépenses de fonctionnement et d'investissement.*

*2- Pour le réseau d'assainissement non collectif :*

- *Les recettes du budget du syndicat comprennent : la redevance pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.*
- *Les charges financières du syndicat comprennent : les dépenses d'entretien et de contrôle de toutes les installations.*

Le reste des statuts sans changement.

### ARTICLE 3

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Directrice Départementale des Finances Publiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Président du Syndicat Intercommunal d'adduction d'eau potable et d'Assainissement Non Collectif de la Région de Lussan et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Préfet,

*Signé Hugues BOUSIGES*